

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 avril 1889.

Anciens présidents honoraires

MM. †J. DUFAURE, de l'Académie française, ancien bâtonnier, ancien président du Conseil des ministres (1877-1878). — †MERCIER, premier président de la Cour de cassation (1879-1880). — †RENÉ BÉRENGER, sénateur, membre de l'Institut (1882-1883, 1886-1887). — †BÉTOAUD, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, membre de l'Institut (1884-1885). — †CH. PETIT, président honoraire à la Cour de cassation (1890-1891). — †ERNEST CRESSON, ancien bâtonnier, ancien préfet de police (1892-1893). — †FÉLIX VOISIN, conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Institut (1894-1895). — †ÉMILE CHEYSSON, de l'Institut, inspecteur général honoraire des Ponts et chaussées (1896-1897). — †GEORGES PICOT, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces (1898-1899). — †EUGÈNE POUILLER, ancien bâtonnier (1900-1904). — †ALBERT GIGOT, ancien préfet de police (1906-1907). — †HENRI BARBOUX, de l'Académie française, ancien bâtonnier (1908-1909).

Présidents honoraires

MM.
RIBOT, de l'Académie française, sénateur.
HENRI JOLY, membre de l'Institut.
A. LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit.

MM.
FEUILLOLEY, conseiller à la Cour de cassation.
ALBERT RIVIÈRE, ancien magistrat.

Anciens vice-présidents

MM. GEORGES DUBOIS (1891-1894). — LÉON DEVIN (1899-1902). — COMTE D'HAUSSONVILLE (1899-1903). — ERNEST PASSEZ (1908). — ALBERT RIVIÈRE (1909). — FEUILLOLEY (1907-1910). — ÉMILE GARÇON (1907-1914). — ÉTIENNE FLANDIN (1908-1912). — ERNEST CARTIER (1909-1913). — LOUIS RIVIÈRE (1912-1914). — BERTHÉ-LEMY (1911-1916). — MORIZOT-THIBAUT (1915-1916).

Ancien secrétaire général

†M. FERDINAND DESPORTES (1877-1892).

Secrétaire général honoraire

M. ALBERT RIVIÈRE, ancien magistrat (1898-1905).

Anciens trésoriers

MM. †BOUCHOT (1877). — †POUGNET. — ÉMILE PAGÈS. — †LOYS BRUEYRE (1888-1903).

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1917

Président

M. ÉTIENNE FLANDIN, sénateur.

Vice-présidents

MM.
HENRI-ROBERT, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris.
A. PRINS, recteur à l'Université de Bruxelles.

MM.
LARNAUDE, doyen de la Faculté de droit de Paris.
GRIMANELLI, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire.

Membres du Conseil

MM.
P. ANDRÉ, premier président à la Cour d'appel de Paris.
A. ARBOUX (le pasteur).
PAUL BAILLIÈRE.
ALEXANDRE CELIER, avocat à la Cour d'appel.
CH. DE CORNY, avocat à la Cour d'appel.
CRETIN, ancien directeur du contentieux du Ministère de la guerre.
HENNEQUIN, directeur honoraire au Ministère de l'intérieur.
GEORGES HONNORAT, chef de division honoraire à la Préfecture de police.
FABRY, conseiller à la Cour de cassation.
JULLIEN (le commandant), commissaire du Gouvernement près le 3^e Conseil de guerre du Gouvernement militaire de Paris.

MM.
HENRI LALOU, avocat à la Cour d'appel, professeur à la Faculté catholique de droit.
LELOIR, conseiller à la Cour d'appel.
RAPHAEL LÉVY (le rabbin).
LORTAT-JACOB, avoué honoraire.
LOUICHE-DESFONTAINES, avocat à la Cour d'appel.
VICTOR MALLEIN, conseiller à la Cour de cassation.
ÉTIENNE MATTER, ingénieur des arts et manufactures, agent général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants.
A. MOURRAL, conseiller à la Cour de Rouen.
P. NOURRISSON, avocat à la Cour d'appel.
PINEAU, avoué honoraire.
VESNITCH, ministre de Serbie à Paris.

Secrétaire général

M. HENRI PRUDHOMME, juge au Tribunal civil de Lille.

Secrétaires généraux adjoints

MM. G. FRÈREJOUAN DU SAINT, ancien magistrat, rédacteur en chef du *Répertoire général alphabétique du droit français*.
R. DEMOGUE, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris.

Secrétaires

MM.
L. DUFFAU-LAGARROSSE, professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique de Paris.
CLÉMENT CHARPENTIER, avocat à la Cour d'appel.

MM.
PAUL KAHN, avocat à la Cour d'appel.
MAXIMILIEN WINTER, avocat à la Cour d'appel.

Secrétaires adjoints (1)

MM.
PIERRE MERCIER, avocat à la Cour d'appel.
HENRI SAUVARD, avocat à la Cour d'appel.
BERNARD DE FRANQUEVILLE, avocat à la Cour d'appel.

MM.
ADRIEN PAULIAN, attaché à la présidence de la Chambre des députés.

Trésorier

M. GEORGES LEREDU, député, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Bibliothécaires-archivistes

MM. HENRI FOURNOÛER, secrétaire d'ambassade honoraire.
GUSTAVE SPACH, avocat à la Cour d'appel de Paris.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 OCTOBRE 1917

Présidence de M. LE SÉNATEUR E. FLANDIN

M. Demogue, secrétaire général adjoint, donne connaissance à l'assemblée des lettres d'excuse de MM. Frèrejouan du Saint, le docteur Tissier, Paul de Prat, le doyen Larnaude, Grimanelli, le docteur Lepage et Pineau. Sur l'invitation du président, il fait la lecture des lettres suivantes, émanant de M. le doyen Larnaude et de M. le docteur Lepage.

« MON CHER PRÉSIDENT,

» Je regrette infiniment de ne pouvoir assister à la séance du 17, comme je me l'étais promis. Je préside à la même heure la commission d'instruction du Conseil de l'université (affaires disciplinaires). Bien que je sois très perplexe sur certaines solutions visées par la résolution Garraud (le secret médical), j'aurais tenu à dire quelques mots sur ce redoutable problème de la répression de l'avortement.

» Bien à vous.

» Signé : F. LARNAUDE. »

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Je suis empêché par la grippe, qui me retient à la chambre, d'assister à la séance de la *Société générale des prisons* à laquelle vous avez bien voulu me convoquer.

» Je le regrette d'autant plus, qu'outre la privation de ne pas entendre les membres de votre société parler de la question de l'avortement, j'aurais été très désireux de soumettre à la discussion un projet de création, à la Préfecture de police, s'il n'en existe pas

(1) Les secrétaires adjoints n'ont que voix consultative.

déjà, d'un service de recherches et de poursuite des avortements criminels.

» Je me permets de vous envoyer ci-joint l'exposé que j'en ai fait dans un article qui va paraître ce mois-ci dans la *Revue philanthropique*.

» La *Société générale des prisons* me paraît tout particulièrement qualifiée par la composition de ses membres pour donner un avis autorisé sur la création de ce service; si j'avais su qu'elle devait encore délibérer sur la questions des avortements je n'aurais pas fait cette publication; je croyais la discussion terminée.

» Les deux principales objections qui peuvent être faites sont l'impunité des avorteurs lorsqu'ils sont déférés à la justice, et la difficulté d'avoir des indications précises sur les personnes qui font des avortements. C'est pourquoi il ne faudrait peut-être mettre ce service en fonctionnement que lorsque le Parlement aura voté la correctionnalisation et l'excuse absolutoire, mais la *Société générale des prisons* pourrait émettre un vote de principe sur cette création.

» Veuillez agréer, avec mes regrets de ne pouvoir développer de vive voix les arguments qui militent en faveur de cette création, l'expression de mes sentiments distingués.

» Signé : DOCTEUR G. LEPAGE. »

ÉPREUVE DE LA NOTE ENVOYÉE PAR M. LE DOCTEUR LEPAGE

3^e *Création à la Préfecture de police d'un service spécial de recherches et de poursuites des avortements criminels.* — J'ai proposé cette création à la séance du 13 juin 1917 à la *Société générale des prisons*, car il me semble que le nombre des avortements criminels restera pour le moins stationnaire, aurait même chance d'augmenter si l'on attend que le Parlement, qui a quelques autres questions à traiter, en délibère d'une manière utile. Il ne faut pas perdre de vue que le projet de loi Lannelongue, sur lequel est fait le rapport Cazeneuve, a été déposé au Sénat en 1912.

La plupart des mesures proposées ont surtout pour but, lorsqu'il y a eu avortement, de prouver que cet avortement a été le résultat de manœuvres criminelles et de découvrir le ou les coupables : c'est pour cela que d'aucuns tiennent tant à la suppression du secret médical professionnel.

Voyons la réalité des faits. Les femmes qui se font avorter, sauf les cas où elles ou leurs maris ou leurs amants opèrent eux-mêmes,

s'adressent soit à des sages-femmes, soit à des médecins ou à des infirmières, herboristes, matrones, demi-mondaines, etc.

Parmi ces avorteurs, il en faut distinguer deux catégories : les uns ont des cabinets fort bien achalandés où se pratiquent chaque jour nombre d'avortements. Il est impossible que le Parquet, que la Préfecture de police ne connaissent pas les noms et adresses de ces repaires. Et cependant, aucune poursuite n'est exercée, à moins que le scandale ne soit trop grand ou qu'il y ait mort d'une avortée.

Au cours des discussions qui ont eu lieu depuis six mois, des noms et des adresses ont été divulgués; il a été affirmé que dans certains grands ateliers de la capitale circulent des listes que les employées, qui ne désirent pas voir continuer leurs grossesses, peuvent consulter, et sur lesquelles elles trouvent noms, adresses et prix des opérateurs.

Il est inutile d'insister sur les raisons qui assurent l'impunité à peu près complète à tous ces malfaiteurs.

Une autre catégorie, peut-être plus nombreuse, est celle des avorteurs qui ne le sont qu'occasionnellement, lorsque, en raison des recettes insuffisantes pour vivre, ils éprouvent le besoin d'améliorer leur budget.

N'est-il donc pas possible de faire ce qui est fait d'une manière assez efficace pour la recherche et la poursuite des trafiquants de la cocaïne, de la morphine, etc.? A maintes reprises, depuis quelques années, on a vu l'arrestation dans la capitale de gens faisant ce trafic néfaste (1).

Je ne veux pas entrer dans le détail du fonctionnement du service que je propose; il est inutile, au cas où il serait créé, que les intéressés (peu intéressants personnages d'ailleurs), connaissent les moyens qu'on peut employer pour prouver leurs méfaits.

Il suffirait qu'il y eût à la Préfecture de police un bureau composé d'un chef de service administratif; d'un ou de deux accoucheurs qui serviraient de conseillers techniques, trois ou quatre agents ou agentes de la sûreté pour que, très rapidement, les tenanciers de ces

(1) Des renseignements que j'ai pu obtenir, il résulte qu'il y a à la Préfecture de police un service très bien organisé, destiné à assurer la recherche des trafiquants de stupéfiants. Ce service dépend de la direction de la police judiciaire; à sa tête sont deux commissaires de police, qui ont sous leurs ordres une pléiade d'inspecteurs connaissant à fond le monde des marchands de cocaïne et autres drogues. Des perquisitions sont souvent opérées et si l'enquête de la police donne un résultat, le Parquet est aussitôt saisi. Ne pourrait-on faire un effort analogue pour la recherche des avorteurs? On peut se demander si l'inertie de la police et du Parquet à ce point de vue ne résulte pas d'une sorte de découragement causé par l'inobligeance des jurés pour cette variété de crime. C'est là un argument en faveur de la correctionnalisation.

fabriques d'avortements soient poursuivis et mis dans l'impossibilité de continuer.

Il suffirait d'un peu de volonté et de persévérance pour arriver à ce résultat. Dans les cas les plus nombreux où le service compétent aurait la conviction, basée sur des faits, que tel médecin, telle sage-femme ou toute autre personne, pratique des avortements, mais où cependant la matérialité des faits ne serait pas assez démonstrative pour autoriser les poursuites, ne suffirait-il pas souvent que l'intéressé soit convoqué devant le bureau de l'administrateur et des deux médecins, qui lui expliqueraient qu'on a la quasi-certitude des méfaits commis, qu'une surveillance plus rigoureuse va être exercée et que des poursuites seront intentées au moindre crime d'avortement dûment constaté.

En pareille matière, la crainte réelle du gendarme non débonnaire est le vrai commencement de la sagesse.

A l'appui de cette manière de voir, je puis rapporter l'exemple qui m'a été cité d'une sage-femme qui tenait une maison d'accouchements dans laquelle se pratiquaient surtout des avortements. Apprenant l'agitation qui se fait depuis quelques mois autour de cette question, elle a sagement vendu son cabinet, préférant ne pas continuer à courir certains risques.

Je ne propose pas la création de nouveaux fonctionnaires inamovibles, ayant droit à la retraite, etc. ; mais ne serait-il pas intéressant de faire à Paris l'essai loyal de cette organisation, qui serait autrement utile que les déclarations réticentes que les magistrats pourront obtenir des médecins, même si la loi les délègue du secret professionnel ? En d'autres termes, au lieu de chercher à punir l'avortement consommé et ceux qui l'ont pratiqué, ne serait-il pas préférable d'empêcher les avorteurs de grande envergure de continuer leur coupable industrie ?

J'ai la conviction qu'un peu de volonté agissante suffirait pour obtenir ce résultat.

La parole est donnée à M. Berthélemy, pour exposer l'état de la question à l'étude : *Des moyens de combattre les avortements criminels.*

M. BERTHÉLEMY, professeur à la Faculté de droit, rapporteur. — Messieurs, la question sur laquelle vous m'avez chargé de vous présenter un rapport est tout à la fois d'ordre administratif et d'ordre pénal ; — c'est essentiellement et exclusivement une question juridique.

Cependant, nous sommes tombés d'accord, notre président, notre

secrétaire général et moi, pour convier à la discussion des membres éminents du corps médical.

Nous y avons été décidés par ces deux raisons :

1° Ce sont les médecins qui connaissent, — et qui ont signalé — le fléau dont nous nous alarmons. Eux seuls en peuvent évaluer la gravité ;

2° Quelques-unes des mesures auxquelles on doit penser pour atténuer le mal ont une répercussion possible sur l'exercice de la profession médicale.

Les professeurs et les docteurs ont donc parlé — longuement et bien parlé. Nous les avons écoutés avec attention et entendus avec profit. Ils ont d'autre part écrit, soit dans la presse ordinaire, soit dans les périodiques spéciaux, — tant et si bien qu'on a fini, dans le grand public, par considérer notre question comme principalement d'ordre médical. — Un organe professionnel (assez peu courtois d'ailleurs) a poussé cet aveuglement jusqu'à nous demander « de quoi nous nous mêlions » en intervenant dans ce qui ne regarde, aux yeux de ses rédacteurs, que les membres du corps médical.

Devant la commission du Sénat, chargée de rédiger la loi que nous attendons avec impatience, et où M. Mesureur et moi avons été entendus, nous avons reconnu l'effet de la même idée : nous n'avons eu pour auditeurs que les sénateurs appartenant au corps médical, comme si les autres s'en désintéressaient. Le président, certainement dévoué à la cause que nous défendons (sans que nous sachions ce qu'il pense de nos moyens) a déclaré qu'il était de toute importance *d'entendre les médecins* — J'ai timidement fait observer qu'il ne s'agissait pas de traiter les avortées, mais de châtier les avorteurs. Sans doute, nous a-t-on dit, mais il faut surtout avoir l'avis du corps médical.

Le corps médical, il faut le reconnaître, partage et propage cette manière de voir. J'ai beaucoup écrit et beaucoup parlé sur la question depuis notre dernière séance. Mes articles dans le *Matin*, dans la *Presse Médicale*, dans la *Liberté*, dans le *Phare de la Loire*, dans la *Dépêche de Toulouse*, dans les *Débats*, dans le *Salut public de Lyon*, mes notes dans dix ou douze autres journaux m'ont attiré de très nombreuses et très curieuses lettres de docteurs, les uns m'encourageant, les autres me morigénant, d'autres me donnant des conseils et tentant de dériver le courant qui menace d'atteindre ce que tous ont le grand tort de considérer comme une prérogative personnelle : le caractère absolu du secret médical.

C'est surtout sur ces points : le secret médical, ce qu'il est dans

la loi, ce qu'en ont fait les médecins et la jurisprudence française, qu'a roulé le débat devant la Société de médecine légale de France, où l'on m'a demandé — comme vous ici — de présenter un rapport.

Sur presque tous les points que nous avons abordés, j'ai eu la grande satisfaction d'obtenir l'adhésion de la Société de médecine légale.

Sur la question des mesures à prendre en matière de secret médical, j'ai défendu devant elle la thèse que je vous avais présentée ici; c'est celle à laquelle notre collègue Garçon m'avait alors amené par ses conseils. Vous la trouverez nettement affirmée par lui-même dans notre bulletin, page 137 : « Il suffit de dire (c'est M. Garçon qui parle) que le médecin appelé à témoigner en justice en cas d'avortement, ne POURRA PAS SE RETRANCHER DERRIÈRE LE SECRET PROFESSIONNEL ET DEVRA SON TÉMOIGNAGE A LA JUSTICE. »

A cette proposition, M. Cazeneuve s'était rallié. Il a inséré dans son projet de rapport les formules que M. Garçon lui-même lui a rédigées. Je vous ai fait part de ce succès relatif à une précédente séance.

Néanmoins, cette formule a été combattue par M. Garçon, avec une grande énergie, devant la Société de médecine légale. Cette opposition a suffi pour y faire préférer la formule subsidiaire que j'avais moi-même préparée, moins énergique, mais guère moins efficace : c'est ce que j'appelle la formule douce : « Il convient de spécifier dans la loi que le médecin cité en justice, TOUJOURS DISPENSÉ DE TÉMOIGNER QUAND SA CONSCIENCE LE LUI INTERDIT, DEMEURE LIBRE DE FOURNIR SON TÉMOIGNAGE A LA JUSTICE SANS S'EXPOSER A AUCUNE PEINE. Qu'il doit le faire au surplus contre les auteurs d'avortements criminels, envers lesquels il n'est retenu par aucune obligation professionnelle. »

Je dis que cela est à peu près aussi efficace : avec la formule dure (celle qui exige le témoignage), nous ne ferons pas parler les médecins qui tiennent à se taire et s'en font un devoir de conscience; un tel devoir passe en effet, pour un honnête homme, devant une obligation légale. Avec la formule douce, nous permettrons de parler à ceux qui comprennent que le secret médical comporte de saines limites, qu'il s'applique seulement à ce qu'on vous a confié, et qu'on ne trahit pas un malade en reconnaissant devant la cour ou devant les juges que le nom de tel praticien spécialiste de l'avortement criminel est souvent sorti des lèvres de malheureuses qu'on a soignées et qu'on n'est d'ailleurs aucunement obligé de désigner.

Il est un autre milieu, messieurs, où, incidemment, sont venus en

discussion les problèmes de l'avortement criminel, et je crois intéressant de vous en parler. C'est l'Académie de médecine.

Elle a été saisie d'une question beaucoup plus large : la dépopulation. Le rapport en a été confié à l'éminent professeur Charles Richet. Je ne crois pas vous entraîner hors de notre sujet en vous présentant une critique, non pas de ce qui s'est dit à l'Académie, — la savante compagnie n'a pas terminé sa discussion, — mais de ce qui, dans le rapport du professeur Richet, touche à la question des avortements criminels.

Le professeur Richet se défend d'aborder des problèmes économiques et sociaux. Pure précaution oratoire, car tout ce qu'il y a de médical dans son rapport consiste précisément à démontrer que la décroissance de la natalité ne tient ni à des considérations d'hygiène, ni à des considérations de pathologie.

Les Françaises ne veulent plus avoir d'enfants. Il faut les y ramener par des moyens économiques et sociaux.

Pourquoi les Françaises fuient-elles la maternité?

Le professeur Richet conteste que l'afflux vers les villes y soit pour quelque chose. Les ménages ruraux ne sont pas plus prolifiques que les ménages urbains. Il conteste que l'alcoolisme ait ici le moindre effet. L'alcoolisme atrophie les produits, mais n'en réduit pas le nombre. Il conteste que le code civil ou le droit successoral aient une influence en la matière, et je crois qu'ici il a raison...

(M. HENNEQUIN, en s'excusant d'interrompre, proteste contre cette affirmation et croit à la grande influence du partage égal qui morcelle les terres contre la volonté des paysans...)

M. BERTHÉLEMY. — Je ne veux pas discuter ce détail : je remarque seulement, comme le professeur Richet, que la population ouvrière qui n'a pas de terres ne subit pas le prétendu mauvais effet du droit successoral et que cependant elle perd sa fécondité. Je remarque aussi que les paysans n'usent guère des facultés que le Code leur donne pour mettre les terres dont ils veulent éviter le morcellement à la disposition de l'un de leurs enfants. Au surplus, nous sommes cette fois à côté de notre question. Passons donc (1).

M. Richet ne croit pas qu'il faille attacher d'importance à la décroissance du sentiment religieux. Il ne croit pas davantage que la multiplication des avortements soit un facteur sérieux de la dépopulation.

(1) Voyez cependant l'intéressante étude de M. René Worms : *Natalité et régime successoral*.

Sur ces deux points, ma critique sera beaucoup plus vive, parce que je considère qu'ils se combinent, qu'ils chevauchent l'un sur l'autre; et que, sur l'un et sur l'autre, je pense exactement le contraire de ce qu'a énoncé le professeur Richet, tout en nous offrant, avec une loyauté parfaite, des arguments qui nous donnent raison de ses constatations.

Précisons : je pense que c'est surtout par la multiplication des avortements criminels que la décroissance de la natalité se produit. Et je crois que la multiplication des avortements criminels a pour cause principale (pas unique évidemment) la décroissance du sentiment religieux.

Que la multiplication des avortements criminels soit une cause de la diminution de la natalité, c'est un fait qui n'a pas même besoin de se démontrer. Il s'affirme. Je dirais volontiers : il se voit.

La natalité française depuis quarante années a diminué de 250.000 unités. Les avortements criminels ont-ils augmenté d'autant? Nous ne savons évidemment rien de précis sur leur chiffre. Mais le professeur Richet, et tous les grands accoucheurs reconnaissent, constatent, proclament leur effroyable multiplication. Bien plus, on donne des nombres irrécusables d'avortées qui avouent leur faute; on en déduit facilement, en choisissant avec prudence les coefficients minimums, ce qu'il peut y avoir dans les grandes villes d'avortements criminels dans la *clientèle assistée*. Et ce chiffre est si haut déjà qu'il justifie nos affirmations! Il est vraisemblable que, depuis vingt ans, le nombre des avortements volontaires a augmenté de plus de 200.000.

Et maintenant, à quoi reconnaitrons-nous que la décroissance du sentiment religieux y est pour quelque chose?

Précisément à ces constatations que le professeur Richet nous procure : les Canadiens catholiques, les orthodoxes russes, roumains, bulgares, ajoutons-y les luthériens d'Allemagne, sont infiniment plus prolifiques que nous; l'instruction populaire chez eux est fortement imprégnée de religiosité. En France les départements les plus prolifiques sont ceux où le catholicisme s'est le mieux conservé : le Finistère a 259 naissances pour 10.000 habitants, le Morbihan 248; comparez à ces chiffres ceux que donnent le Var (176) et l'Yonne (139)!

A côté de ces citations que nous lui empruntons, nous ne comprenons pas que M. Richet fasse état de la comparaison fort peu suggestive entre les arrondissements de Paris, ni surtout comment

il prétend juger de la conservation de la foi dans un arrondissement par le nombre des enterrements civils.

Nous constatons que depuis trente ans, par étapes successives, l'éducation du sentiment religieux a été de plus en plus bannie de l'instruction populaire française. Notre enseignement laïque n'est certes pas immoral : il est amoral. Aux principes de morale religieuse expulsés de nos écoles, on n'a pas substitué — on ne pouvait pas substituer pratiquement — des principes nouveaux de morale laïque. Où sont les maîtres capables de les exposer, et de les imposer, avec l'autorité nécessaire? Il ne suffit pas d'être un honnête homme pour élever honnêtement les enfants du peuple. Encore faut-il leur expliquer en quoi l'honnêteté consiste et l'on a singulièrement compliqué la tâche en renonçant à l'argument traditionnel éprouvé depuis des siècles : l'argument religieux.

Pouvons-nous changer cela? Attendrons-nous, en nous croisant les bras, que la moralité se refasse toute seule? — Évidemment non!

Quel remède propose donc le professeur Richet? Car en dépit de son préambule, il estime avec raison que, comme citoyen, sinon comme savant, il a voix au chapitre quant aux mesures à réclamer pour sauver le pays de l'anéantissement qu'il prophétise.

L'éducation d'un enfant coûte cher, dit-il, et c'est pour cela que les Françaises trop économes ou les Français trop ambitieux n'en veulent pas avoir. Imposons aux gens qui n'ont pas d'enfants la charge de payer les frais d'éducation des enfants des autres. C'est infiniment simple et à peu près infaillible. — Soit! répondrons-nous. Mais c'est irréalisable!

Qu'on exige de ceux qui n'ont pas d'enfants (et par conséquent ont moins de charges) une contribution spéciale pour venir en aide aux familles nombreuses, rien de plus juste. Mais cela ne nous conduira pas loin. Il faut frapper beaucoup plus fort et agir beaucoup plus vite. Nous avons une seule planche de salut : c'est l'intimidation pénale. Il faut en user.

J'en reviens à l'affirmation par laquelle j'ai commencé et dont j'ai justifié la généralisation : le facteur prépondérant de la dépopulation, c'est la multiplication des avortements que la morale affaiblie ne suffit plus à entraver.

La solution du problème consiste dans la répression mieux assurée des avortements criminels. La question de la dépopulation se ramène ainsi pour la plus grande part au problème restreint de droit pénal ici posé : quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir si l'on peut, pour châtier, s'il le faut, les avortements volontaires?

Ce n'est plus aux médecins que je m'adresse. Je voudrais entendre l'avis des juristes et je demanderai à M. le Président de leur donner la parole.

Auparavant, je vous signale les réponses de ceux que j'ai pu consulter pendant les vacances. J'ai fait imprimer celle de mon collègue le professeur Garraud, qui ne m'est parvenue qu'après le tirage de notre fascicule, afin de l'y pouvoir joindre. Je l'avais consulté sur les deux points où des doutes s'élèvent encore : Faut-il, en matière d'avortement, relever les médecins du secret professionnel, et dans quelle mesure? — Faut-il accorder une excuse absolutoire aux avortées dénonciatrices des avorteurs?

Je prierais notre secrétaire général — si M. le Président le juge opportun — de publier après le compte rendu de cette séance, la réponse de M. Garraud; nous y ajouterons les adhésions formelles des professeurs de droit pénal de la plupart de nos facultés. S'il en manque, c'est que l'enseignement du droit criminel dans plusieurs de nos écoles est confié à de jeunes agrégés ou à des chargés de cours dont l'autorité ne mérite pas encore d'être invoquée.

Je vous signale les adhésions de M. Villey, membre de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de Caen, auteur d'ouvrages de droit pénal très appréciés; de M. Chauveau, professeur à Rennes; de M. Cuhe, professeur à Grenoble; de M. Roux, professeur à Dijon; de M. Demogue, qui récemment encore enseignait le droit pénal à Lille; de M. Bonnet, professeur à Bordeaux.

En dehors des professeurs de droit pénal, nous avons recueilli les encouragements ou les adhésions de M. le doyen Larnaud, de M. le doyen Monnier, de Bordeaux; de MM. Thaller, Weiss, Gide, Audibert, Capitant.

La lutte contre l'avortement criminel est au premier chef une question de droit; parmi les représentants de la science juridique, il peut y avoir quelque divergence quant aux moyens à employer : presque tous cependant se joignent à votre rapporteur pour appeler l'attention du Parlement sur la nécessité d'apporter en outre des points dès à présent acquis les réformes efficaces que j'ai préconisées : la retouche de l'art. 378, l'addition à l'art. 317 d'un paragraphe payant d'une excuse absolutoire la dénonciation des avortuses par leurs victimes. (*Applaudissements.*)

M. LE PASTEUR ARBOUX. — Je voudrais dire quelques mots à propos de la question qui nous occupe dans ses rapports avec les cultes. Je crois que je suis en ce moment, au cours de cette réunion, le seul

ministre du culte actuellement présent. Je ne vois, en effet, ni prêtre, ni rabbin, et je serais bien aise d'ajouter quelques précisions à ce qui a été dit.

M. le Rapporteur a parlé des catholiques; il a aussi parlé des Slaves, orthodoxes ordinairement, mais il n'a rien dit des protestants. (*Au rapporteur.*) Vous les avez mentionnés, mais vous ne nous avez pas dit ce que M. le professeur Richet en a pensé.

M. BERTHÉLEMY, rapporteur. — J'ai cité les peuples protestants, dont le professeur Richet n'a pas parlé, en signalant qu'ils ont eu cet avantage de n'avoir pas à soutenir de luttes de la part des gouvernements, puisqu'ils se sont constitués en églises nationales.

M. LE PASTEUR ARBOUX. — En ce qui me concerne personnellement, et au sujet des cultes, je tiens à dire que les croyances n'ont qu'un rapport lointain avec le mal qui nous occupe. Il y a là des jugements répandus par certains organes de la libre-pensée qui ne sont guère justifiés, même, semble-t-il, en ce qui touche au catholicisme.

A l'égard du culte protestant, il faut d'abord remarquer qu'il ne recrute guère ses fidèles dans les milieux où les avortements ont coutume de se produire, parmi la population ouvrière ou celle des petits employés. C'est dans la bourgeoisie ordinairement, qu'il en compte le plus grand nombre, c'est-à-dire dans un milieu où les idées morales, enseignées avec soin et de plus en plus répandues ont la plus constante influence.

Parmi les protestants, il y a moins de population ouvrière et, par conséquent, un nombre plus élevé de ceux qui peuvent avoir reçu avec méthode et assiduité cette instruction morale dont l'influence se fait sentir dans toutes les actions de la vie.

Je voudrais ajouter ceci : ce renseignement que je dois à ma longue expérience d'aumônier dans les prisons de Paris, pour le culte protestant, et que je dois à ma statistique personnelle, — non point à celle des administrations, — c'est-à-dire à celle qui m'est fournie chaque jour dans les prisons par les entrées que je constate.

Au point de vue de l'avortement, je ne dirai pas que les cas sont nuls sans doute, mais je puis affirmer qu'ils sont très rares. Oui, leur nombre est très restreint et c'est, d'une manière évidente, la confirmation, à cet égard tout au moins, de ce que nous avons entendu tout à l'heure sur l'influence du culte.

Cela est particulier, sans qu'au point de vue général de la criminalité, j'aie en même temps la pensée de donner la préférence en bien à tel culte sur tel autre.

Lorsqu'on est sincère, lorsqu'on a reçu une sérieuse éducation, ou a habituellement une bonne conduite dans tous les milieux, à quelque religion qu'on appartienne et de quelque école philosophique que l'on soit membre. Aussi n'ai-je point eu la pensée d'établir une discussion sur ce terrain, mais je constate en passant, on peut bien dire cela puisqu'il n'a rien été précisé sur le culte protestant non plus que sur le culte israélite, ce que j'ai pu observer moi-même chaque jour dans ma longue carrière. En réalité, je vois très rarement, chez les protestantes, l'inculpation d'avortement.

Je puis ajouter que cela tient peut-être à ce fait que, dans le protestantisme, il n'y a pas beaucoup de culte extérieur ni de cérémonies. Nous nous adressons sans cesse à l'esprit de nos enfants. C'est, avant tout, de leur éducation au point de vue moral, que nous avons le plus constant souci, aux écoles du dimanche et du jeudi.

On ne peut pas dire des nôtres, assurément, qu'ils n'entendent parler ni de Dieu, ni du salut, ni de la vie à venir, croyances qui sont le fondement même du christianisme. Les enfants apprennent cela dès le jeune âge, et j'en trouve encore la trace dans leur pensée quand je les visite, soit à domicile, soit même dans les établissements pénitentiaires ou hospitaliers. C'est intensif; cela pénètre dans l'âme des enfants et ne fait que croître avec eux. Cette différence dans la statistique, que je signalais tout à l'heure, je l'attribue, pour ma part, à une éducation morale féconde en bons résultats, et vous voyez que mon observation ne vise qu'à confirmer celles qui ont été faites. C'est la conscience qu'il faut éclairer de bonne heure, et l'on peut agir fortement par l'éducation morale. Ce qui est difficile, c'est d'amener les gens à s'en soucier, au milieu des luttes de la vie, des intérêts, des passions, de tout ce qui s'impose à nous. Nous ne sommes pas impuissants, mais trop faiblement attentifs. Il ne faut pas que notre instruction soit trop exclusivement laïque.

Nous avons besoin d'étendre et d'intensifier, aujourd'hui, notre enseignement moral. Pour diminuer le nombre des délits et des crimes, il est plus important qu'on ne le croit d'interroger les livres saints et de faire appel au concours de la morale religieuse.

M. HENRI JOLY, *doyen honoraire de Faculté, membre de l'Institut*. — Messieurs, on vient de revenir d'une façon intéressante sur cette question de l'éducation morale et religieuse. Je voudrais vous soumettre très brièvement, d'après un souvenir très récent, un fait qui, au milieu de toutes ces révélations désolantes qu'on nous communique, a quelque chose de consolant et de réconfortant.

J'ai passé un certain temps dans un canton de France qui me paraît être le plus religieux de tout le pays, sans même en excepter la Bretagne, ni la Vendée : dans une partie de la Haute-Savoie. Il y a là une commune de 2.050 habitants, je n'oublie point de dire qu'elle compte une soixantaine de chasseurs alpins qui ont été tués ou qui ont disparu. Dans le courant de l'année, on a démobilisé quarante pères de famille pour des raisons qui importent peu. Or, on a voulu savoir comment se composaient les familles de ces quarante démobilisés. Eh bien, à eux quarante, ils avaient 303 enfants vivants et présents au mois de septembre dernier. C'est une commune dans laquelle, si le nombre des enfants n'atteint pas le nombre de sept ou huit par famille, c'est que celle-ci est encore jeune.

Je dois dire, moi, universitaire, qui ai participé cordialement à l'enseignement public, que je ne le trouve pas donné, à beaucoup près, avec la neutralité bienveillante que je souhaiterais, je dois dire que, dans cette commune, il y a deux écoles libres comptant chacune une centaine d'enfants, et que l'école officielle en a à peu près quatorze.

Voilà ce que je désirais dire. Maintenant je reviens à la très longue et très intéressante étude sur l'avortement, de M. Berthélemy, qui a traité beaucoup de questions.

Il nous a dit que la question était toute juridique. Je crois qu'il y a aussi là une question de fait. Nous désirons tous la répression des avortements et ici se pose la fameuse question tant agitée du secret médical. Or, il y a un fait dont on est bien obligé de tenir compte; du reste, M. Berthélemy, dans sa seconde rédaction, dans la substitution du second texte au premier, en a tenu le plus grand compte. Je crois que, d'après tous les témoignages concordants et précis du corps médical, jamais on n'obtiendra que les médecins dénoncent les femmes coupables qu'ils ont pu avoir à soigner.

M. BERTHÉLEMY, *rapporteur*. — On ne l'a jamais demandé. Nous voulons seulement obtenir qu'ils cessent par leur silence, de couvrir les avorteurs.

M. HENRI JOLY. — Ils ne peuvent pas les dénoncer, non seulement pour des raisons de sentiments, pour le respect, par exemple du fameux serment d'Hippocrate, etc., mais encore dans l'intérêt de la santé publique. Quand est-ce qu'un médecin a affaire à une femme ayant essayé de se faire avorter? La plupart du temps, je dois le dire autant que je peux le savoir par la fréquentation de certains membres du corps médical, il a affaire à une de ces crininelles

lorsque celle-ci, n'ayant pas réussi complètement, se sent compromise dans sa santé par les pratiques d'une sage-femme ou d'une herboriste. Je dirai ici en passant qu'on charge, non sans raison, par malheur, une partie de la corporation des sages-femmes, mais les herboristes doivent être chargés aussi et peut-être encore plus. On m'a rapporté très souvent que telle femme qui a eu recours aux procédés d'une sage-femme ou d'une herboriste se trouve subitement, comme je viens de le dire, en présence d'accidents qui mettent sa vie en danger. Alors elle a recours au médecin, et le médecin réussit très souvent à arrêter les néfastes effets de ces pratiques, à rétablir sa grossesse et à permettre d'amener cette grossesse à bonne fin. Il sauve ainsi la mère et l'enfant. Dans ces conditions, il est évident qu'il y a intérêt à ne pas compromettre cette intervention par la peur qu'il donnerait aux femmes de se voir dénoncer.

En revanche, je crois qu'on obtiendra avec une extrême facilité que les médecins dénoncent les sages-femmes et les herboristes. Il ne faut pas faire fi de l'intérêt. Il est certain que le médecin — on peut le dire — a intérêt à voir un plus grand nombre de ses clientes venir à lui, sans peur et sans crainte. Mais il aura cet autre motif que je viens d'indiquer. C'est en essayant, par ses dénonciations, d'arrêter les pratiques abortives des catégories que je viens de signaler qu'il pourra arriver à sauver des existences et des santés dans un très grand nombre de circonstances. Je crois donc que M. Berthélemy a eu parfaitement raison d'insister sur ce dernier point. Le secret professionnel n'oblige pas, comme on le sait, les médecins à se taire. En fait, les médecins ne révéleront pas le crime de leur cliente, mais, autant ils se refuseront à révéler les tentatives d'avortement de la femme qu'ils ont eue entre les mains, autant ils seront sinon empressés, du moins résignés à intervenir contre les avorteurs et les avorteuses, qui sont pour eux des ennemis.

J'ajoute que je suis pleinement de l'avis de M. Berthélemy quand il attribue aux avortements la plus grande part dans la diminution de la natalité française. Les pratiques anticonceptionnelles ont leur action, indubitablement; mais, comme me le disait un spécialiste des plus distingués, nous comptons toujours sur les « surprises »; c'est l'expression dont il se servait. Si la surprise ne donne pas plus souvent lieu à un dénouement heureux, quoiqu'inattendu, c'est à l'avortement volontaire qu'on le doit. (*Applaudissements.*)

M. BERTHÉLEMY, *rapporteur*. — Il est inopportun de rechercher dans quels cas le médecin sera appelé à témoigner; permettez-moi

cependant de mettre sous vos yeux, simplement, quelques lignes de ce qu'a dit en ce sens le professeur Pinard : « Je suppose qu'un des criminels auxquels je faisais allusion (un avorteur) soit poursuivi en cour d'assises; eh bien, je voudrais qu'il me fût permis par la loi de venir dire au jury : — Je ne sais si l'accusé est coupable, mais ce que je puis affirmer, c'est que des circonstances de moi connues, m'ont donné la preuve certaine, absolue, qu'il a déjà commis un ou des crimes semblables (1). »

Voilà, messieurs, qui répond avec une admirable clarté à ceux qui demandent des précisions. Et si la question est ainsi éclairée, quel est le médecin qui n'y répondra de la même manière? En fait, même aujourd'hui, il s'en trouve qui accomplissent ainsi leur devoir civique de témoigner contre le crime. Qu'on ne vienne donc pas dire que mes efforts sont inutiles et que les médecins « ne voudront jamais témoigner ». La vérité, c'est qu'aujourd'hui on ne les cite plus; il y a même des présidents trop à cheval sur les principes excessifs que je reproche à notre jurisprudence, qui proclament l'incapacité absolue des médecins de fournir un témoignage utile.

Ce que nous demandons avec la Société de médecine légale c'est, je le répète, que le médecin cité en justice, toujours dispensé de témoigner quand sa conscience le lui interdit, demeure libre de fournir son témoignage à la justice. Cela seul est nécessaire; mais c'est nécessaire si l'on veut obtenir la répression des avortements.

M. HENNEQUIN, *directeur honoraire au Ministère de l'intérieur*. — Je voulais simplement dire, pour appuyer les dernières propositions, les derniers vœux de M. le professeur Berthélemy que, si nous avons maintenu à l'ordre du jour la question de l'avortement, c'est pour ce motif que, jusqu'ici, les professeurs de droit criminel faisant partie de la Société s'étaient abstenus et n'avaient pas encore pris la parole, alors qu'il s'agissait d'une question de droit criminel de la plus haute importance. Nous sommes encore à attendre ce qu'ils voudront bien dire et je ne saurais que me joindre à notre éminent rapporteur pour demander à nouveau que nos collègues soient sollicités de faire entendre leur voix dans une question aussi intéressante. Et cela est d'autant plus nécessaire qu'il s'est produit, depuis notre dernière réunion du 30 juin, des faits nouveaux, des discussions étendues portant non seulement sur les questions d'ordre juridique, mais sur d'autres connexes au sujet que nous traitons.

Dans différentes sociétés savantes et notamment à l'Académie de

(1) V. *Bulletin de l'Académie de médecine*, 25 septembre 1917, p. 312.

médecine, un vaste débat s'est engagé englobant non seulement le sujet de l'avortement, mais bien d'autres points s'y rattachant plus ou moins.

Au cours de ces discussions, la question du phénomène de la dépopulation a été examinée sous toutes ses faces; il y a un intérêt capital pour nous à ne pas nous engager dans cette voie. Nous n'avons pas à étudier le problème général de la dépopulation, ni à rechercher, après tant d'autres, toutes ses causes et ses remèdes: l'objet de nos débats est une question criminelle, celle du crime d'avortement, qui, de l'aveu général, exerce des répercussions funestes sur la dépopulation. Examinons-la et tâchons de trouver les remèdes principalement d'ordre juridique propres à combattre avec le plus d'efficacité possible, un crime si répandu et dont les effets sont si désastreux.

Dans cet ordre d'idées, nous nous trouvons, comme je le disais, en face de faits nouveaux, car depuis notre dernière réunion se sont produites des délibérations de la plus haute importance dans des sociétés de médecine, des sociétés savantes, touchant le crime d'avortement, les remèdes proposés, le secret médical, l'excuse absolue, etc. Il s'est engagé aussi dans la presse, dans les revues, une polémique très abondante, et intéressante, sur toutes les questions que nous avons examinées ici. Je crois donc que, à l'heure actuelle, la proposition de maintenir la question à l'ordre du jour se trouve justifiée, et qu'il serait nécessaire qu'un rapport complémentaire fit un résumé de ces discussions et présentât le relevé des conclusions et des critiques formulées notamment par l'Association des médecins départementaux, l'Association des médecins légistes, l'Académie de médecine qui, soit dit en passant, n'a même pas encore clos le débat.

A côté de la discussion que pourra faire surgir ce rapport complémentaire, la Société voudra sans doute examiner la proposition du docteur Lepage relative à la création d'un service spécial de police et dont l'économie a été exposée dans la note qui vient de nous être lue. C'est une question délicate qui ne peut certainement pas être solutionnée au pied levé. Voilà encore un motif pour maintenir notre ordre du jour.

M. BAR, *de l'Académie de médecine*. — Je vous remercie de l'honneur que vous m'avez fait en me convoquant. J'ai écouté avec un très vif intérêt les remarques de M. le professeur Berthélemy.

J'ai pris une part active au débat de l'Académie de médecine, mais ce débat n'est pas terminé, et on ne peut en faire état. Il n'y a encore

été pris que des conclusions particulières; la révision n'en a pas été faite, et je crois que cette révision ne sera faite que dans quinze jours ou trois semaines. On peut cependant entrevoir le sens des conclusions générales qui seront émises.

Si je prends la parole, c'est que, mon cher monsieur Berthélemy, vous avez, — permettez-moi de vous le dire, — présenté la discussion de l'Académie de médecine sous un jour un peu tendancieux. Laissez-moi remettre les choses au point.

Le débat de l'Académie de médecine n'est pas né de celui qui se poursuit ici. La question de l'avortement criminel ne s'y est trouvée traitée que d'une façon subsidiaire.

L'Académie de médecine s'était préoccupée de la situation créée par les appels incessants faits au travail féminin pour les usines de guerre. Le danger social qui en résultait pouvait être considérable.

Les femmes ont, en travaillant dans les usines, un salaire considérable: 10, 12 et même, pour certaines, 14 francs par jour.

On a pensé, avec grande raison, que ces femmes devaient chercher à éviter une grossesse qui devenait un obstacle à leur travail, à leur gain. D'où extension des pratiques anticonceptionnelles et de l'avortement criminel. On a, dès lors, demandé qu'on protègeât les femmes enceintes, que des mesures fussent prises pour qu'une fatigue excessive ne leur fût pas imposée, qu'on protègeât les femmes nourrices. Nous avons été un certain nombre à soutenir cette thèse et à penser que, grâce à l'occasion de la guerre, et au libéralisme qui se manifeste dans les esprits, nous pourrions obtenir de grandes concessions pour l'ouvrière. Nous les avons obtenues.

M. Pinard a dès lors demandé, dans un vœu, qu'on donnât 5 francs par jour à toute femme enceinte ou nourrice; c'était irréalisable.

La question fut cependant mise à l'étude. Ainsi est né le débat sur la dépopulation et sur les moyens qui permettent d'y remédier. M. Richet fit un rapport dans lequel, étudiant le problème de la dépopulation, il a dit, non pas que l'avortement criminel était un facteur négligeable, mais que la cause première de la dépopulation était la volonté de la femme de ne pas avoir d'enfants; que, si celle-ci se fait avorter, c'est qu'elle ne voulait pas avoir d'enfants. L'avortement entre en jeu, mais comme facteur à un second degré. Le premier degré, c'est la volonté de ne pas avoir d'enfants.

M. Richet pensa ne devoir s'occuper que de cette cause première; et il en chercha l'origine dans les conditions économiques de notre vie, dans le souci des gens mariés d'éviter les charges pécuniaires qu'entraînent les enfants.

Il est bien évident que l'abaissement de la natalité s'observe dans toutes les classes. Mais il ne serait pas exact de dire que les classes fortunées sont celles qui ont le moins d'enfants. A cet égard le rapport récent de M. le Ministre des Finances à la Chambre des députés, sur les trois derniers douzièmes provisoires, nous fournit des indications intéressantes. On a compté, en 1911, 2,15 enfants vivants par famille. Or il n'est pas une seule classe de familles soumises à cet impôt où la proportion de 2,15 enfants soit atteinte. Nous ne pouvons connaître le nombre moyen des enfants selon chaque classe de revenus. Le tableau en sera sans doute publié, car les déclarations pour l'impôt sur le revenu en fourniront les éléments. Mais les documents publiés autorisent déjà quelques présomptions, car ils donnent le tableau des personnes à charge et il est vraisemblable que les ascendants à charge sont une constante.

Or, pour 100 mariés ayant un revenu de 3.001 à 8.000 francs, on trouve 74 personnes à charge; pour 100 mariés ayant de 8.001 à 12.000 francs de revenus, 118 personnes à charge; pour 100 mariés ayant 12.001 à 16.000 francs de revenus, 135 personnes à charge. Cette proportion reste alors sensiblement constante tout en s'élevant sensiblement (1). On a tort de dire que ce sont les gens riches qui ont le moins d'enfants. Cette formule simpliste est inexacte. Ceux qui ont le plus d'enfants sont les pauvres. Le prolétaire reste le prolétaire. Mais ceux qui ont le moins d'enfants, ce ne sont pas les riches, ce sont ceux qui veulent devenir riches ou, pour mieux dire, ce sont ceux qui veulent, de la pauvreté ou de la médiocrité, s'élever à l'aisance. C'est dans la classe des gens à petits revenus que l'incitation aux pratiques anticonceptionnelles, et par suite à l'avortement criminel, sera la plus vive si l'éducation morale n'y met un frein.

Le débat qui se poursuit à l'Académie vise donc le problème de la dépopulation, des conditions économiques qui l'expliquent. L'avortement criminel n'y est étudié qu'à sa place, comme facteur de dépopulation:

(1) J'ai relevé les chiffres suivants :

Pour	16.001 à 20.000 francs de revenus,	143 personnes à charge.	
—	20.001 à 40.000	—	147
—	40.001 à 60.000	—	151
—	60.001 à 80.000	—	155
—	80.001 à 100.000	—	147
—	100.001 à 150.000	—	155
	Plus de 150.000	—	158

M. BERTHÉLEMY, *professeur à la Faculté de droit, rapporteur*. — Je n'ai souligné, en effet, que le rapport du professeur Richet non la discussion qui l'a suivi. Elle n'est pas achevée et je n'en connais qu'une faible partie. Voulez-vous me permettre de vous faire remarquer, au surplus, que je n'ai pas du tout nié qu'il y eût, dans le problème de la dépopulation, une question économique. Je ne conteste pas davantage que les enfants du peuple soient beaucoup plus nombreux que les enfants de la bourgeoisie, ni que celle-ci donne le plus déplorable exemple. La seule chose que j'aie dite : c'est que la question économique que nous voyons tous ne peut pas se résoudre comme a proposé de la résoudre le docteur Richet...

M. BAR. — En ce qui concerne la partie du débat se rapportant à l'avortement criminel, voici où nous en sommes.

Nous ne nous sommes pas occupés de l'excuse absolutoire.

L'Académie s'est prononcée sur la question de la déclaration obligatoire. Un devoir impérieux m'avait éloigné de Paris le jour où ce point fut discuté. L'Académie a émis sans débat le vœu que les embryons fussent déclarés. Elle n'a pas tenu compte de mon amendement demandant que la déclaration fût étendue aux produits embryonnaires. Je regrette qu'absent je n'aie pu défendre ma proposition.

Le débat a naturellement porté sur le « secret médical ». M. Hayem, président de l'Académie, a fait connaître son opinion; elle est absolue. Je puis la résumer ainsi :

« Un secret est un secret. On ne doit pas céder, si on cède sur le moindre point on est perdu, et, au bout du compte, l'intérêt social commande qu'on ne cède rien. »

L'opinion de M. Pinard est celle manifestée ici : « Le secret doit rester intangible, mais le médecin doit rester libre de parler, et le secret n'est pas dû à l'avorteur. »

L'Académie ne l'a pas suivi et la raison a été « qu'on ne voit point comment un médecin pourrait révéler le nom de l'avorteur sans dévoiler l'avortée. »

M. Pinard avait bien émis la pensée que lorsqu'un médecin viendrait dire au tribunal : « Cet homme est un avorteur », les magistrats l'écouteront. Mais une voix s'est élevée, disant : « Si vous croyez que les avocats vont se taire... »

Il a semblé que l'objection était fondée; à vous de décider.

Je ne crois pas que M. Berthélemy ait raison quand il considère que si on ne parvient pas à rendre obligatoire le témoignage du

médecin vis-à-vis de l'avorteur, tout essai de répression contre l'avortement criminel restera vain.

En réalité, les médecins doivent pour établir leur diagnostic, demander souvent aux malades si elles se sont fait avorter, mais il leur est bien rarement utile de connaître le nom de l'avorteur. Bien souvent, le médecin appelé en témoignage pour déclarer qu'il sait qu'il a appris que telle ou telle personne a commis un avortement, répondra, parce qu'il en est ainsi, qu'il l'ignore.

Pour moi, je vous répète ce que j'ai dit à la Société de médecine légale. J'ai été un praticien actif; j'ai toujours dirigé de grands services. Je ne sais pas le nom d'un avorteur. J'ai souvent demandé à une femme si elle s'était fait avorter, par quel procédé elle l'avait fait. Je ne lui ai jamais demandé par qui elle s'était fait avorter. Je n'ai jamais toléré qu'autour de moi, internes, chef de clinique le demandassent. Quand je prévoyais qu'une confiance devait m'être faite sur ce point, je l'ai toujours arrêtée.

La raison de ma conduite est la suivante : Je m'estime lié par le secret, quant à tout ce qui m'a été révélé dans l'intérêt de mon examen, de mon diagnostic, quant à tout ce que j'ai surpris. Je n'ai pas besoin de connaître le nom de l'avorteur. Je pourrais, appelé en justice, considérer la confiance qui m'en aurait été faite comme n'étant pas d'ordre professionnel, je pourrais risquer de céder et j'accepte une manière de faire qu'on pourra qualifier de peu courageuse, mais que j'avoue. Je ne reçois pas le secret.

Ne doutez pas que l'immense majorité des médecins agira ainsi si le Parlement adopte le vœu que M. Berthélemy vous soumet.

On aura fait une brèche dangereuse pour un résultat nul ou très médiocre, dans le dogme du secret professionnel.

M. PRÉVOST, *avocat à la Cour d'appel*. — A l'Académie, vous avez écarté la question de l'excuse absolutoire. Mais, si vous admettez l'excuse absolutoire, le rôle du médecin va se trouver tout à fait différent : son témoignage sera surtout confirmatif du témoignage de la femme avortée.

M. LE PROFESSEUR BAR. — A l'Académie on n'a pas rejeté l'excuse absolutoire parce que M. Cazeneuve ne vint pas et n'en a pas parlé.

M. BERTHÉLEMY, *rapporteur*. — Il y est opposé.

M. PRÉVOST. — Qu'est-ce qu'il faudrait pour vous saisir?

M. BERTHÉLEMY. — Moi-même j'ai fait une communication, et je

dois des remerciements à mon très éminent contradicteur, qui l'a lue à la tribune.

M. BAR. — Je ne voudrais pas que ma pensée fût mal interprétée. Je n'estime pas que le médecin doive, en quittant son malade, oublier tout ce qu'il a appris. Il est des cas où il a le devoir de parler et nous avons des exemples de révélations de secret professionnel qui nous apparaissent tout à fait légitimes.

Guy Patin rapporte, par exemple, dans une lettre à Falconet que les vicaires généraux de Paris sont venus dire au président du Châtelet que six cents femmes de Paris s'étaient accusées dans la confession de s'être fait avorter.

Les vicaires généraux ont bien agi. Une affaire s'est produite il y a quelques années où le témoignage des médecins s'est utilement manifesté. Les élèves d'un lycée furent contaminés en grand nombre par des racoleuses rôdant autour de ce lycée. Un médecin dénonça le fait. La police intervint et découvrit une ou plusieurs maisons de prostitution clandestine autour du lycée.

Le médecin fit bien. Aujourd'hui même, nous médecins, nous dénonçons la fréquence de l'avortement criminel. Nous faisons bien.

Mais les faits que vise la proposition de M. Berthélemy ne sont plus des faits d'ordre général, anonyme, si je puis dire. Ce sont des faits particuliers et je ne vois pas comment le médecin pourrait intervenir sans dénoncer la femme de qui il tient une confiance qui ne lui était pas, du reste, indispensable.

M. BERTHÉLEMY. — Il n'est pire sourds que ceux qui ne veulent pas entendre; que n'ont-ils écouté l'exemple fourni par M. le professeur Pinard et cité plus haut.

M. PRÉVOST, *avocat à la Cour d'appel*. — On a très souvent répété, depuis quelques semaines, le fait que tout le monde connaît, à savoir qu'en Angleterre la législation oblige le médecin à obéir comme témoin aux citations de la justice; qu'il en est ainsi en Belgique, qu'il en est ainsi en Espagne, qu'il en est ainsi en Italie, qu'il en est ainsi en Autriche, qu'il en est ainsi en Hongrie. Et alors, je demande comment il se fait que les médecins anglais, belges, espagnols, italiens, autrichiens, hongrois s'accoutument de la nécessité de déférer aux injonctions de la justice, alors que ne s'en accommoderaient pas les médecins français. Les médecins français n'ont pas le droit de se dérober à cette question. Et comme ils s'y dérobent avec un

ensemble remarquable, on est assurément en droit de dire qu'ils n'ont aucune raison à faire valoir.

M. BERTHÉLEMY, *rapporteur*. — On ne résout pas la question d'ordre général en citant des espèces. Puisque nous entrons dans cette voie cependant, je vais à mon tour, mon cher et éminent collègue, vous citer un fait, rapporté par un de vos confrères. Il nous disait, dans les séances que nous avons tenues avenue Victoria, avoir traité une malheureuse dans un hôpital de Paris, laquelle était morte en suppliant qu'on dénonçât son meurtrier. — A-t-on dénoncé le coupable? avons-nous demandé. Et il nous a été répondu : « Le secret médical s'y opposait ». J'insiste encore sur un point maintes fois affirmé. Nous ne demandons jamais qu'on dénonce. Mais supposez qu'un infirmier ayant entendu le cri de cette malheureuse, qu'il ait signalé le fait à la police, qu'on ait poursuivi. Voici les témoins appelés à dire ce qu'ils savent. — Docteur X..., avez-vous entendu la défunte accuser le nommé N... de l'avoir fait avorter? — Je ne puis rien dire... — Avez-vous entendu, dans votre service, d'autres avortées signaler N... comme complice de leur avortement? — C'est un secret que je ne puis révéler!... — Voilà, messieurs, la comédie à laquelle on risque d'assister si l'on fait appel, dans l'état de notre jurisprudence, au témoignage des médecins.

Mais ils ne savent rien, me dites-vous! Pardon! Il y en a qui savent, puisque je ne cesse de répéter qu'ils signalent tels ou tels comme des avorteurs professionnels notoires et s'étonnent qu'on ne soit pas intervenu pour mettre fin à leur coupable industrie.

Nous ne demandons pas aux médecins de compromettre leurs malades. Nous leur demandons de ne pas couvrir par leur silence les turpitudes de ceux dont leurs malades sont victimes. Quand ils savent que tel ou tel est coutumier des pratiques abortives et qu'on leur demande de le reconnaître, nous désirons qu'ils ne se dérobent pas... ce qui, évidemment, est toujours plus simple.

M. LE BATONNIER ROUSSET. — J'hésite beaucoup à prendre la parole. Je défendrai à peu près la même thèse que celle de M. le professeur Bar, mais je serai moins à mon aise, parce que M. le professeur Berthélemy nous a dit que tous les criminalistes des facultés de droit étaient favorables à la restriction du secret professionnel et je n'aime pas à m'insurger contre les facultés. Toutefois, je vous demanderai la permission de faire l'observation suivante.

Il me semble qu'on a fait dévier, tout à l'heure, la discussion sur

le secret professionnel, et peut-être faudrait-il, en fait, mieux poser la question, car je crois que chaque fois qu'on se trouve en présence d'un secret professionnel, c'est-à-dire d'une confiance qui a été faite à quelqu'un dans l'exercice d'une profession assujettie au secret professionnel, il n'y a pas moyen de violer ce secret; les deux exemples que nous a donnés M. le professeur Bar, sont tout à fait décisifs : il est évident que le médecin appelé dans les conditions qu'il nous a fait connaître ne peut pas révéler le secret dont il est dépositaire.

Le secret professionnel du médecin n'est pas d'ailleurs le seul qu'il convienne d'envisager. Les avocats et d'autres encore ont le devoir d'observer le secret professionnel, et j'estime que chaque fois que nous serons dépositaires d'une confiance, nous n'aurons jamais le droit de la trahir. Il n'est pas possible que nous ne tombions pas d'accord sur ce principe, et il ne restera alors qu'une simple question de fait, fort grave d'ailleurs : dans quels cas nous trouverons-nous en présence de ce qu'il convient d'appeler un véritable secret professionnel? Il se peut, en effet, que dans la pratique, on ait abusé de ce mot et que bien des personnes se soient retranchées derrière un prétendu secret professionnel que leur profession ne leur permettait même pas d'invoquer. Voilà toute la difficulté. Mais, prenez bien garde, il ne faut pas que vous disiez : « Dans certains cas le secret professionnel peut être violé et non dans d'autres. » Pour moi, chaque fois que vous vous trouverez en présence d'un véritable secret professionnel, c'est-à-dire d'une révélation faite à une des personnes visées par l'art. 378 c. pén., par un client qui est en droit de compter qu'on lui gardera le secret, jamais le professionnel, quel qu'il soit, ne pourra parler de ce qu'il lui a été confié.

(A M. Berthélemy.) Qu'est-ce que vous nous avez dit, tout à l'heure? Qu'un médecin s'était trouvé dans une situation où il avait entendu une malade, se mourant et criant à tout le monde : « Je veux qu'on dénonce celui qui m'a fait avorter. » Vous supposez, sans doute, que la mort de cette personne s'en est suivie, car, si elle ne meurt pas, il faut prendre garde! le médecin lui devrait alors le secret, attendu qu'elle a nécessairement subordonné la dénonciation à l'hypothèse de son décès. Alors, si l'avortée charge son médecin de révéler après sa mort le nom d'un avorteur, vous trouvez qu'il y a là un secret professionnel?

M. BERTHÉLEMY, *rapporteur*. — La jurisprudence le trouve et je l'en blâme.

M. LE BATONNIER ROUSSET. — Je n'aime donc pas votre formule. Il faut résolument condamner tout ce qui constituerait la violation d'un véritable secret professionnel : chaque fois que, à l'occasion de l'exercice d'une fonction visée par l'art. 378, on aura reçu la confiance d'un client, on ne pourra pas parler. Je ne conçois pas autrement le secret professionnel.

Si, au contraire, à l'occasion de l'exercice d'une profession soumise à l'observation du secret professionnel on a pu voir ou connaître certaines choses qui peuvent intéresser l'ordre public, et que la personne envers laquelle on est lié par le secret professionnel ne soit pas intéressée à la conservation de ce qu'on appellerait improprement un secret professionnel, la question ne se poserait pas. Voilà pourquoi vous vous trouvez en présence d'une question de fait troublante. Mais, prenez garde à votre formule, et ne dites pas que le secret professionnel peut alors être violé; car il n'y a pas alors, à proprement parler, secret professionnel. A mon avis, du moment qu'un secret professionnel existe, il ne peut être violé. Je ne vois pas dans quel cas vous pourriez dire au médecin ou à l'avocat : « Écoutez votre conscience et décidez si vous devez respecter ou pouvez violer votre secret ». Le secret professionnel n'a pas été fait dans l'intérêt d'une profession ou d'un ministère. Si l'avocat ou le médecin ne se taisent que parce qu'ils espèrent, comme vous l'avez supposé, provoquer une clientèle plus ou moins nombreuse, cela ne me touche pas. Ce n'est pas au point de vue de leur intérêt personnel que je considère le médecin ou l'avocat, il n'y a qu'une chose qui m'importe : c'est le principe d'ordre public qui veut qu'on puisse se confier à un médecin ou à un avocat ou à certaines personnes, librement, sans crainte. Voilà à quel point de vue je me place et nous devons nous placer.

Chaque fois que vous vous trouverez en présence d'un véritable secret professionnel (il y aura lieu de le définir avec soin, de le reconnaître avec prudence), ne permettez pas qu'il soit violé, ce serait immoral et mauvais au point de vue social.

M. BERTHÉLEMY, *rapporteur*. — Je suis tout à fait de votre avis.

Vous vous rendez bien compte, car vous êtes un jurisconsulte très fin, que les formules qui sont dans notre vœu ne peuvent pas devenir des articles de loi.

La première formule, dictée par M. Garçon au docteur Cazeneuve, acceptée par notre collègue Garraud, cette première formule-là pouvait, à la rigueur, passer en texte. C'est à contre-cœur que je l'ai

proposée à l'Assistance publique; j'avais fait passer en première ligne la formule qui permet au médecin de témoigner, sans l'y astreindre.

Cette solution minima existe dans toutes les législations, et même dans la nôtre : mais notre jurisprudence s'est égarée en défendant au médecin de témoigner. C'est contre cette jurisprudence qu'il faut aller et pas contre la loi.

Quand une loi a fini par n'être pas claire pour les magistrats, quand est intervenu un juriste comme le conseiller Muteau, posant des principes nouveaux qui ont été acceptés par tous les praticiens, parce qu'ils sont infiniment plus commodes, il n'y a qu'un moyen d'en sortir, c'est de demander au législateur de s'exprimer autrement.

M. LE BATONNIER ROUSSET. — Je ne discute pas sur la question de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas de secret professionnel, mais, s'il y en a un, il n'y a pas de puissance au monde qui puisse m'en relever.

M. BERTHÉLEMY, *rapporteur*. — Définissez le secret professionnel; précisez que ce n'est pas tout ce que l'on sait pour l'avoir vu, appris à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, mais que c'est seulement les choses qui vous sont confiées. Cela devient alors tout à fait différent : si vous ne donnez pas au secret professionnel l'envergure que lui donne la jurisprudence, vous faites à peu près disparaître la question.

M. LE BATONNIER ROUSSET. — J'avais été un peu effrayé de l'expression que vous avez employée : « la formule douce ». Il ne peut pas y avoir de formule douce et de formule rigoureuse entre lesquelles il faille choisir. Il y a ou il n'y a pas secret professionnel, mais là où il existe, il est intangible.

M. BERTHÉLEMY. — J'appelle formule douce celle qui permet au médecin de témoigner en justice, tout en le dispensant de trahir les secrets à lui confiés par son malade, dans la mesure où la révélation de ces secrets peut compromettre ledit malade.

La dispense de témoigner, soit! C'est logique, c'est humain, c'est traditionnel. La défense de témoigner, cela n'existe que dans la législation française interprétée par notre Cour de cassation.

M. PRÉVOST. — Comment donc les médecins étrangers peuvent-ils s'arranger d'une législation contraire?

M. LE BATONNIER ROUSSET. — Le secret professionnel est dû à une

personne. Lorsque le médecin se trouvera vis-à-vis d'une cliente qui lui aura fait une confiance, je n'admettrai jamais que ce médecin puisse parler, et je suis convaincu que sa conscience lui dira de se taire. M. Prévost nous demande pourquoi en Angleterre, en Belgique, en Espagne, en Autriche, en Hongrie, les médecins s'accommodent de témoigner en justice. Je n'en sais rien. C'est à vous qui le connaissez de me donner l'explication. Je doute qu'elle m'amène à une conception juridique ou morale différente de celle que j'ai l'honneur de défendre et dont la pratique m'a démontré la justesse.

M. BERTHÉLEMY, *rapporteur*. — Pourquoi, en France, ce que nous demandons se faisait-il autrefois, comme en Belgique, comme dans tous les pays du monde? Même un de mes correspondants tout à fait occasionnels, le chanoine Gaudeau, comme professeur de théologie de l'Université catholique, m'a envoyé son approbation et fourni un précieux argument. Il me cite les textes de la théologie morale catholique expliquant que toute personne tenue au secret professionnel cesse d'être obligée à la discrétion quand l'intérêt public grave impose la divulgation de ce qu'il sait.

Quel péril plus grave y a-t-il que la disparition de notre pays par le fait des crimes dont les médecins se font inconsciemment les complices pour protéger la santé des avortées? M. Esmein se prononce dans le même sens. Il nous montre la théorie traditionnelle française, pareille aux théories qui ont triomphé à l'étranger, admettant, dans tous les cas, la dispense du secret professionnel, mais ne faisant pas une obligation à un médecin de se taire quand sa conscience ne l'y oblige pas.

M. LE BATONNIER ROUSSET. — Être dispensé de parler ou être obligé de se taire, c'est pour moi la même chose en matière de secret professionnel.

M. BERTHÉLEMY. — Quand votre conscience vous empêche de parler, taisez-vous. Pourquoi tenez-vous à ce que la loi vous fasse un devoir de ce qui ne doit être qu'un droit?

M. LE BATONNIER ROUSSET. — On a fait un abus inouï du secret professionnel, qui n'est pas un droit pour le professionnel, mais un véritable devoir envers son client.

M. BERTHÉLEMY. — Notre but est précisément de mettre fin à cet abus.

M. LE PROFESSEUR BAR, *de l'Académie de médecine*. — La question a été posée admirablement tout à l'heure. On veut savoir le motif pour lequel le secret professionnel a été rejeté à l'Académie. Je vais vous le dire :

Le motif, tel qu'il apparaît d'après le *Bulletin* et tel qu'il apparaît d'après les esprits, c'est ceci :

On ne voit pas comment le médecin pourrait utilement transgresser ce que nous appelons le secret professionnel, sans mettre en cause la femme qui le lui a confié. Alors, on n'a pas accepté. J'ai répondu, et je vous ai donné l'explication.

Sur un autre terrain, nous avons le secret professionnel des prêtres, et nous avons un cas de révélation du secret professionnel par les prêtres.

Guy Patin raconte que, en l'année 16... les vicaires généraux de Paris sont venus trouver le premier président au Châtelet — on disait comme cela à cette époque là — pour lui dire que, dans l'année qui précédait, six cents femmes s'étaient confessées, à Paris, de s'être fait avorter, et qu'il y avait là un danger public.

Quand on consulte des prêtres, on vous dit : « Ils n'ont pas violé le secret professionnel; ils sont venus dénoncer un danger public, mais ils n'ont pas mis en jeu aucune des pénitentes. »

Et les prêtres peuvent se vanter de n'avoir jamais violé le secret de la confession; on peut même dire, à leur honneur, que c'est un des secrets les mieux conservés.

Donc, il faut bien distinguer la dénonciation, le mot n'est peut-être pas très juste. J'imagine que je sois médecin du lycée Condorcet et que j'apprenne que trente jeunes gens ont été contaminés par une fille publique demeurant en face, je ne me considérerais pas, de ce fait, dépositaire d'un secret, alors qu'il s'agit de la contamination de tout un lycée par cette fille, je ne mettrais en jeu aucun des jeunes gens dont j'ai pu connaître le cas.

Je ne vois pas, moi, médecin, comment vous pouvez demander utilement, dans la question de l'avortement, la suppression du secret professionnel, sans qu'il y ait des faits concrets, sans qu'il y ait une femme en jeu; je ne le comprends pas, je ne le vois pas, à l'Académie on ne le voit pas non plus; je vous dis l'état d'esprit dans lequel mes confrères se trouvent.

M. BERTHÉLEMY. — Il n'est pires sourds que ceux qui ne veulent pas entendre, qui n'ont pas écouté l'exemple fourni par M. le professeur Pinard et cité plus haut.

M. LE BATONNIER ROUSSET. — C'est en définissant en quoi consiste le secret professionnel et non en autorisant sa violation, que vous diminuerez cet abus. Trouvez-en, si vous le pouvez, une meilleure formule que celles qui nous ont été données jusqu'ici; mais craignez que votre « formule douce » qui permettrait à la fois (je ne sais par quelle vertu merveilleuse) de témoigner en justice et de ne pas trahir des confidences, n'aboutisse, en définitive, à la ruine d'un principe nécessaire et sacré.

M. G. HONNORAT, *directeur honoraire à la Préfecture de police*. — Je crois que, dans le fond, nous sommes tous d'accord. Dans les cas qui ont été cités par M. le professeur Bar, concernant des confidences faites par des clientes à un médecin, celui-ci aurait en les révélant manqué aux plus élémentaires lois de l'honneur.

Mais au contraire, dans le cas qui a été cité par M. le professeur Berthélemy : celui d'une femme qui près de mourir a crié le nom de son avorteur et adjuré son médecin de le dénoncer, je considère que le devoir étroit de ce médecin était de faire connaître le nom de cet avorteur et de le livrer à la rigueur des lois. Le secret, en effet, comme on l'a dit, appartient à celui qui le confie et non à celui qui le reçoit et dans l'espèce le médecin n'était qu'un intermédiaire entre sa cliente et la justice.

Mais, messieurs, en matière de secret professionnel, il n'y a pas que le secret des médecins, il n'y a pas que celui des avocats : il y a aussi celui des fonctionnaires.

Il m'est arrivé bien souvent à moi, fonctionnaire public, de me trouver dans des cas embarrassants en matière de secret professionnel. Je m'en suis toujours tiré en consultant seulement ma conscience. Permettez-moi à cet égard de vous citer un fait à l'appui : il me souvient qu'une fois je reçus la visite d'une femme qui venait me faire une confidence infiniment intéressante et importante concernant l'ordre public, et qui me demandait le secret, non pas sur ce qu'elle venait de me dire, mais sur sa démarche et sur son nom. De suite je me rendis chez le préfet de police — alors M. Lépine — et je lui communiquai ce que je venais d'apprendre. Très intéressé par mon récit, il me demanda : « Qui vous a dit cela ? »

— Impossible de vous le dire!

— Pourquoi?

— Parce que j'ai promis le secret à la personne qui m'a fait la confidence. Je ne vous dirai même pas s'il s'agit d'un homme ou d'une femme.

— Mais, il n'y pas de secret professionnel entre vous et moi.

— Possible! Je n'en ai pas comme fonctionnaire, mais comme homme d'honneur.

Et il n'a pas insisté.

Voilà du secret professionnel étroit; où commence-t-il, où finit-il? Je persiste à penser qu'il est limité par les lois de l'honneur et de la morale beaucoup plus que par la loi écrite, toujours il faut le respecter à moins que la conscience ne vous crie de le violer pour défendre l'innocence et faire triompher la justice.

Pour conclure : je déclare me rallier à la « formule douce » préconisée par notre éminent ami le professeur Berthélemy.

M. BERTHÉLEMY. — Il n'y aurait point de question si on avait limité le secret professionnel à l'intérêt des malades qui font des confidences. Les solutions qu'a données la jurisprudence, inspirées par l'intérêt des médecins, sans aucun souci de l'intérêt public ne sont pas acceptables.

J'en reviens obstinément à cette constatation : la plupart des criminalistes voient dans la conception jurisprudentielle du secret médical une entrave certaine aux poursuites en matière d'avortement. Cette conception proprement, exclusivement française et moderne, est répudiée dans tous les autres pays et n'existait pas autrefois dans le nôtre. On m'excusera de déclarer que je ne comprends pas l'obstination où l'on est — quand cette obstination n'est pas justifiée par des mobiles intérieurs, et tel est le cas pour la partie la meilleure du corps médical — de conserver un principe funeste et nullement nécessaire, puisqu'il ne se rencontre nulle part ailleurs.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Hennequin a formulé une proposition qui a été renvoyée...

M. HENNEQUIN. — Ma proposition était celle-ci, je la répète en deux mots :

Étant donné ce qui s'est passé depuis le 30 juin, c'est-à-dire des discussions très nombreuses dans diverses associations savantes, à l'Académie de médecine, sans excepter les polémiques de journaux, il y aurait intérêt à ce que ces polémiques et ces résolutions fussent résumées et portées à la connaissance de notre Société qui appréciera si elles comportent de sa part une discussion et une réponse. Elle a également le plus vif désir d'entendre nos collègues criminalistes qui jusqu'ici n'ont pas pris part aux débats.

M. LE PRÉSIDENT. — Par conséquent, votre conclusion est que le débat n'est pas épuisé et que vous êtes d'avis de le continuer.

Le débat est ajourné.

J'ajoute que M. Prevost avait le projet de nous présenter aujourd'hui de nouvelles observations. Mais, se trouvant malade et dans l'impossibilité de les faire, il nous a remis cette note, qui sera imprimée à la suite de notre séance de ce jour.

La séance est levée à 18 heures et demie.

NOTE DE M. E. PREVOST

Je voudrais, messieurs, vous exposer les observations que m'a suggérées, d'après le compte rendu des journaux, la discussion de l'Académie de médecine au sujet des avortements volontaires et du secret médical.

Sur la question du secret médical, même vis-à-vis de la justice, les médecins se divisent en deux opinions. Il sied même de dire qu'il y en a trois.

Voici la première. La situation du corps médical est inadmissible et intolérable, dit-on; non seulement le médecin n'est pas l'avocat et le défenseur de l'enfant, mais encore, par son silence, il devient, chose inouïe, le complice d'innombrables crimes et le protecteur des avorteurs et des avorteuses, dont, sans cesse progressive, l'œuvre de mort atteint maintenant le chiffre de 250.000 au moins par an. En face d'un tel péril, les médecins doivent donner leur concours à la justice qui le leur demande. On objecte le secret professionnel et l'art. 378 c. pén. Mais, à cet égard, ne vivons-nous pas sur des confusions? Autre chose la question de savoir si la loi doit assurer et sanctionner le secret professionnel, qui est un devoir impérieux; et autre chose la question de savoir si, dans certains cas et dans une certaine mesure, les nécessités sociales peuvent imposer au médecin de répondre aux interpellations de justice. Dans une affaire célèbre, où il s'agissait précisément d'un médecin, la cour de cassation a naguère fixé sur ce point sa doctrine en ces termes: « Que tout citoyen doit la vérité à la justice lorsqu'il est interpellé par elle; qu'aucune profession ne dispense de cette obligation d'une manière

absolue, pas même celles qui sont tenues au secret, au nombre desquelles sont rangées, par l'art. 378 c. pén., celles de médecin et de chirurgien; qu'il ne suffit donc pas à celui qui exerce une de ces professions, pour se refuser à déposer, d'alléguer que c'est dans l'exercice de sa profession que le fait sur lequel sa déposition est requise est venu à sa connaissance; mais qu'il en est autrement lorsque ce fait lui a été confié sous le sceau du secret auquel il est astreint à raison de sa profession (1). » A la Société de médecine légale, M. Blondel, avocat général à la Cour de cassation, a exposé que telle était toujours la doctrine de la cour suprême. A la vérité, les juristes ne sont pas d'accord à cet égard. Mais peu importe. Car la difficulté est présentement soumise, non pas au juge, mais au parlement, où la solution ne semble pas pouvoir faire doute, selon le sentiment de M. Garraud, le très éminent professeur de droit pénal. « En somme, écrit-il, le conflit entre deux devoirs, celui de déposer et celui de garder le secret professionnel, peut être tranché par la loi souveraine. Or, le devoir de témoigner l'emporte ici, au point de vue social où l'on doit toujours se placer, sur le devoir de se taire. » Et ce n'est pas là un avis aventureux, car c'est précisément en ce sens que notre question a déjà été résolue par la loi anglaise, la loi belge, la loi espagnole, la loi italienne, la loi autrichienne, la loi hongroise. En ce même sens s'est aussi prononcée la Société de médecine légale, dont le vœu est ainsi conçu: « Stipulation par la loi que le médecin cité en justice, toujours dispensé de témoigner quand sa conscience le lui interdit, demeure libre de fournir son témoignage à la justice répressive sans s'exposer à aucune peine; qu'il doit le faire au surplus contre les auteurs des avortements envers lesquels il n'est retenu par aucune obligation professionnelle. »

Dans la seconde opinion, la profession médicale est, pour la circonstance, considérée en soi d'après une conception d'un idéalisme absolu, et non pas comme une profession sociale s'exerçant, sous des conditions déterminées, dans un milieu social. Selon cette conception, le secret médical n'est pas seulement dans la nature de la profession; il est de son essence; d'où il suit que la profession ne pourrait même plus se concevoir sans le secret médical même vis-à-vis de la justice. Cette conception, qui domine tout, ne peut être dominée par rien, par aucun intérêt, quel qu'il soit, même national. L'attitude se fixe, dès lors, en des propositions absolues, tranchantes et troublantes.

(1) Cass., 26 juillet 1845, D. 45, 1, 340; S. 45, 1, 577; Cass., 10 juin 1853, Faustin-Hélie rapp., D. 53, 1, 205; S. 53, 1, 379

Sans doute, il est fâcheux, dit-on, de consolider la situation actuelle des avorteurs et des avorteuses; mais il faut savoir se résigner à ce résultat, puisqu'il est inévitable; et en effet il est inévitable puisque la justice, insuffisamment armée, se déclare dans l'impuissance d'en venir à bout sans le secours des médecins et que ceux-ci, à cause du secret professionnel, ne peuvent le lui donner. Sans doute, dit-on encore, l'impunité des avorteurs et des avorteuses a déjà fait et fera des hécatombes de vies humaines, hécatombes qui mettent en manifeste péril l'existence même du pays; mais néanmoins aucun remède ne doit, ne peut être tenté si, même devant la justice, il comporte une atteinte quelconque au secret médical. Advienne que pourra. Comme on le voit cette opinion est édifiée *in abstracto*. Ses partisans affectent d'écarter de parti-pris et de délaissier toutes les contingences de la vie pratique. Et dès lors peu leur importe ce qu'ont décidé sur ce sujet les législations passées. Peu leur importe ce que décident les législations actuelles. Peu leur importe même ce fait que les législations positives confirment de plus en plus l'obligation pour le médecin de répondre aux interpellations de justice. Au total, une solution lunaire qui a des prétentions terrestres.

Une autre opinion rassemble les profiteurs de l'avortement, et parmi eux, ceux qui, dans le corps médical, exploitent audacieusement cette pratique. C'est contre eux tous que la campagne de réforme législative est dirigée. On ne doit pas s'étonner qu'ils y résistent. Tenus de ruser, ils raffinent; c'est à une étoile qu'ils accrochent leur conception de la profession médicale: partout, ils clament que, même devant le juge (et surtout sans doute devant le juge), en quelque circonstance que soit, le médecin doit toujours rester absolument muet. Ce sont les dévots (non désintéressés) du secret médical. Si méprisables que soient ces gredins, il faut compter avec eux, car, étant très nombreux et criant très haut, ils donnent à l'opinion précédente la force de leur masse.

C'est au milieu de ces divisions souvent ardentes et de ces controverses souvent passionnées, que le problème est venu devant l'Académie de médecine.

Qu'a-t-elle décidé?

Sans s'arrêter aucunement aux conséquences sociales de son avis, elle s'est catégoriquement prononcée, à la majorité des voix, contre un concours quelconque des médecins pour l'œuvre de justice contre les avorteurs.

C'est cette décision qu'il s'agit d'étudier.

Tout d'abord il faut signaler que la position du problème est deve-

nue elle-même une source de difficultés, depuis qu'il est avéré qu'on n'arrivera à rien pénalement sans le concours testimonial des médecins. Parmi ceux qui s'étaient montrés les plus empressés à dénoncer la gravité du péril national, on en voit qui, ayant changé leur fusil d'épaule, disent maintenant que les statistiques invoquées ne sont peut-être pas rigoureusement scientifiques et que l'avortement criminel pourrait ne pas mériter toute l'attention qu'on lui donne. Ces changements d'attitude ont toujours un côté amusant. D'autres, à l'Académie de médecine ou ailleurs, cherchent à noyer la question pénale dans la question économique. Faites, disent-ils, faites, par des allocations suffisantes, que l'enfantement ne soit pas une charge, et il n'y aura plus d'avortements, *cessante causâ, cessat effectus*. Mais n'y a-t-il pas d'avortements dans les familles aisées ou riches? Un problème éludé n'est pas un problème éteint.

Aussi bien, l'intérêt de la discussion académique est-il surtout dans les motifs de la décision. Quels ont donc été ces motifs? Comment ont-ils été trouvés et présentés? Un journaliste irrévérencieux en a irrévérencieusement parlé. « Il ne suffit vraiment pas, dit-il, pour lutter contre d'immenses dangers sociaux, d'inscrire au Codex le moyen de se gargariser avec des mots » (*le Matin*, 3 oct. 1917). On a eu recours, en effet, à des affirmations sonores, à des déductions vraiment trop faciles, parfaitement étrangères, les unes et les autres, à la réalité des faits. Le procédé est d'ailleurs fort simple: on pose *ad libitum* ou on suppose un principe dont la formule contient telle conséquence; comme un chien de sa niche, cette conséquence sort du principe dès qu'on l'appelle.

Pour vérifier, il nous faut entrer dans le détail de cette discussion.

I. — Le 25 septembre 1917 (c'est une date), l'Académie de médecine a « voté », à la majorité, ce principe: « Il ne peut exister une obligation légale au-dessus de l'obligation morale ». Et ce principe aussitôt servi à la construction d'un solide syllogisme. Majeure: « Il ne peut exister une obligation légale au-dessus de l'obligation morale ». Mineure: « Or, le secret médical, est une obligation morale ». Conséquence: « donc aucune atteinte ne peut être portée législativement au secret médical. » C. Q. F. D. Et le problème a été présenté comme résolu!

Supposons d'abord que la question puisse être ainsi posée. Même dans cette hypothèse, l'Académie eût bien dû éclairer un peu sa lanterne. Beaucoup pensent, en effet, qu'il y a une loi obligatoire, une obligation morale, que même, universelle, nécessaire, absolue, l'idée du bien nous est innée. (Cf. TH. JOUFFROY, *le Droit naturel*, t. I^{er}, p. 56.)

Beaucoup pensent qu'il y a des « axiomes moraux ». (P. JANET, *Philosophie contemporaine*, p. 349). « *Semina aeternitatis* », disait Leibniz (1). Mais d'autres soutiennent l'idée contraire. A la tribune de la Chambre, Paul Bert déclarait un jour : « Notre morale, elle est dans le code pénal ». Plus près de nous, un autre député, au cours d'un grand débat, disait : « Pour moi, je l'avoue, Dieu tué, il n'y a plus de morale, ni une ni nécessaire, plus même d'impératif catégorique, et ne vous perdez pas dans les nuages mystiques du solidarisme; dites donc franchement et enseignez dans votre école qu'il n'y a plus de morale ». Au cours du siècle dernier, l'astronomie, la physique, la chimie, la biologie, la psychologie et la sociologie ont, dans des conditions différentes et inégales, donné naissance à un système philosophique qui, sous le nom de naturalisme déterministe, ne laisse aucune place à l'idée de liberté et à l'idée de morale. Ce système a des adeptes dans le corps médical; il en a dans l'Académie de médecine. Et ceux-là ont dû sourire quand, comme en un concile, ils ont vu leurs collègues fixer un point de foi philosophique et « voter » qu'il ne peut exister une obligation légale au-dessus de l'obligation morale (2).

Mais il y a plus : la question ainsi résolue n'est pas du tout celle qui se posait. D'une part, le médecin doit garder le silence : obligation morale. Mais, d'autre part, tout citoyen a le devoir de répondre aux interpellations de justice : obligation morale. Voilà donc, en la personne du médecin, deux obligations qui se heurtent. Dans les quatre lignes susénoncées, ce « conflit » a été clairement exposé par M. le professeur Garraud, plus familiarisé que l'Académie de médecine avec cette sorte de difficulté.

II. — Puisqu'il s'agit d'un « conflit », comment peut-il être résolu? Il y a trois solutions possibles : ou bien l'obligation de parler domine absolument l'obligation de se taire; ou bien l'obligation de se taire éteindra totalement l'obligation de parler; ou bien, par moyen terme, l'obligation de parler sera entourée de certaines réserves motivées par l'obligation de se taire. Entre ces trois solutions, c'est la loi qui choisit. Son choix n'est pas fatal; si ordinairement elle fait prévaloir l'obligation de déposer, elle pourrait accorder la prédominance à l'obligation de se taire. Le choix n'est pas non plus immuable : après avoir consacré une des solutions, la loi peut ensuite se pro-

(1) Secrétan : « Nous savons avec une certitude supérieure à la science qu'il existe un devoir. » (*Philosophie de la liberté*, t. 1^{er}, p. 209.)

(2) Dans la pensée et dans la conscience des hommes il y a quelques obscurités où l'Académie de médecine pourra encore apporter la manne de ses scrutins.

noncer pour une autre. La décision légale, qui fait ce choix, porte atteinte en tous cas à une des deux obligations morales entrées en conflit. Et alors que devient le syllogisme? Que devient-il?

Les destins ne lui ont pas été favorables. Car l'Académie de médecine elle-même, — qui paraît ne pas s'en être souvenue — a naguère prôné le système contraire. On préparait la loi du 15 février 1902. Le Comité consultatif d'hygiène publique de France avait élaboré un projet de réglementation. Ce travail fut soumis à l'Académie de médecine, qui désigna le docteur Josias comme rapporteur. Tout-à-fait intéressant, ce rapport portait ces lignes remarquablement explicites : « Ce ne sont pas seulement la tradition et les mœurs, c'est aussi la loi qui impose aux médecins le secret professionnel (art. 278 c. pén.). Ce que la loi a fait, elle peut aussi le défaire, et, quand les prescriptions de la loi sont commandées par l'intérêt public, (v. *supra* Garraud) on est mal venu à refuser d'y obéir, en se retranchant derrière la tradition, si ancienne et si respectable qu'elle soit. L'obligation morale de garder le secret professionnel est primée par l'obligation légale de faire la déclaration (1). »

III. — Oublieuse de son ancien avis, inattentive à l'idée de « conflit », l'Académie a fait sien, cette fois, le système, conçu *in abstracto*, du silence absolu. Son raisonnement est d'ailleurs facile. Principe : « un secret n'existe que s'il est absolu et intangible ». Conséquence : « le secret médical est et doit rester absolu et intangible, même vis-à-vis de la justice et en quelque circonstance que ce soit » (2). Dans ce raisonnement, la réforme réclamée par la magistrature n'est plus qu'une innovation pleine d'audace. *Retro satanas!* On ne s'imaginait pas que, pour autant, nos magistrats pussent être considérés comme des révolutionnaires. Cependant, avant de lancer un principe aussi entier, l'Académie a-t-elle du moins recherché si, en législation, le secret médical était, en général, compris ainsi ou autrement. Elle s'en est bien gardée, et pour cause. Elle savait que dans cette voie il n'y avait que des écueils. Le système de notre ancien droit a été exposé ici à différentes reprises. Exposé aussi le système de notre

(1) Cf. A.-J. MARTIN et ABLUZET, *la Protection de la santé publique*. Après avoir cité ces lignes, ils disent : « Ces considérations n'ont soulevé aucune objection au sein de l'Académie de médecine qui leur a ainsi donné l'appui de sa haute autorité » (p. 90 et 357).

(2) Un syndicat a fait publier son opinion unanime fondée sur cette base. Dans cette publication, ce qu'il y a de remarquable c'est que, quel que soit, grand ou petit, le nombre des membres de ce groupement, il n'y en ait point eu un seul pour se demander si c'était là une argumentation de tout repos.

code pénal. N'y revenons pas. Mais, à tout le moins, n'y a-t-il pas lieu de rappeler la loi du 3 mars 1822, sur la police sanitaire, dont l'art. 3 enjoint à tous les médecins des hôpitaux, ainsi qu'à tous autres, d'avertir les administrations sanitaires de tous symptômes de maladie pestilentielle. La loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, n'oblige-t-elle pas, dans son art. 15, le médecin à faire à l'autorité publique la déclaration des cas de maladies épidémiques tombées sous son observation. La loi du 15 février 1902, précitée, sur la protection de la santé publique, n'oblige-t-elle pas le médecin à faire la déclaration à l'autorité des maladies contagieuses de première catégorie? Ce sont là des dérogations de sécurité publique. N'est-il pas question d'augmenter le nombre des maladies à déclaration obligatoire (PROUST, NETTER, BOURGES, *Tr. d'hygiène*, p. 28). N'est-il pas question aussi, à cause des avortements, d'entourer la profession de sage-femme de certaines précautions où le secret professionnel subira de fortes atteintes, contre lesquelles le corps médical ne songe même pas à protester. Et, (simplement par ordre, *sans plus*), que devient actuellement dans l'armée le secret médical, que devient-il, non pas seulement, par exemple, vis-à-vis des officiers de carrière, mais vis-à-vis de tous, dont les tares (syphilis, tuberculose, etc.) sont étalées dans des renseignements destinés à passer sous les yeux de tous. En faisant silence le plus possible sur tout cela, comme on ferait silence sur les malheurs d'une virginité, on pense avoir plus d'aise pour parler d'une prétendue intangibilité *sui generis*.

D'autre part, l'Académie de médecine n'a pas manqué de s'apercevoir qu'elle ne pouvait, à son plein gré, poser le principe absolu de l'intangibilité, même vis-à-vis de justice, sans s'expliquer sur ce fait — non négligeable — que les législations étrangères en ont pris le contre-pied et obligent le médecin à déférer aux interpellations du juge. Cependant pas un mot à ce sujet, pas un seul! Et, quel que soit notre impatience de savoir, nous ignorons toujours comment, dans la pensée de l'Académie, un principe peut être proclamé absolu, intangible, qui, en un même point, est presque partout mis en échec. C'est un mystère. Ce mystère cessera sans doute un jour. Les curiosités sont tellement allumées! L'Académie de médecine ne pourra pas, semble-t-il, échapper à la nécessité de nous dire pourquoi, selon son avis, les médecins de France ne peuvent répondre aux interpellations de justice alors que chez eux y satisfont les médecins anglais, belges, espagnols, italiens, autrichiens, hongrois.

IV. — Pour une autre raison, la décision radicale de l'Académie de médecine n'était pas commode à défendre. N'oublions pas en effet

qu'il y avait déjà la proposition précitée de la Société de médecine légale. A tous égards, cette proposition méritait qu'on s'y arrêtât, et d'autant plus que, dans l'Académie de médecine même, elle avait reçu de retentissantes adhésions. D'abord, notamment celle de M. le professeur Pinard, qui, dans un rapport à l'Académie même, avait écrit : « La loi doit spécifier que le médecin, toujours dispensé de témoigner quand sa conscience le lui interdit, demeure libre de donner son témoignage à la justice répressive, sans encourir aucune peine. Le médecin doit le secret à son malade, *mais non aux auteurs de sa mort ou des accidents qui ont mis sa vie en péril* ». Ensuite l'adhésion du docteur Doléris qui, après avoir cité le texte de la Société de médecine légale, ajoutait : « *Il n'est pas douteux que l'Académie de médecine adoptera un texte analogue inscrit dans le rapport présenté par le professeur Pinard.* » Entièrement contraire à cette prévision, la décision de l'Académie fut une surprise. D'où est venue cette surprise? Nous savons du moins comment ce revirement s'est manifesté en la forme. L'Académie a fait ici encore un raisonnement, construit de la même manière que les précédents. Principe : « il n'est pas possible d'abandonner l'importante prérogative du secret médical à la conscience du médecin ». Conséquence : « il n'est pas possible d'accueillir la proposition de la Société de médecine légale, ou celle de M. Pinard ». Manifestement, notre Académie a, ici encore, procédé comme si elle était mise en présence d'une innovation. Elle était, si on peut ainsi parler, tellement en veine de semer des principes qu'elle en a négligé son ordinaire souci des faits. Si, se reportant aux faits, elle avait, ne fût-ce qu'un instant, recherché dans quelles conditions naissait la question elle-même, elle eût vite écarté l'illusoire obsession d'une nouveauté. En effet, à la minute même où le secret professionnel est inscrit dans un code, se dresse aussitôt l'inéluctable nécessité d'une ventilation dans un même témoignage, dont une partie devient impossible tandis que l'autre reste possible. Car, par exemple, toutes choses qui sont dites à un homme qui est prêtre ne sont pas dites au prêtre; toutes choses qui sont dites à un homme qui est avocat ne sont pas dites à l'avocat; toutes choses qui sont dites à un homme qui est médecin ne sont pas dites au médecin. Qui fera cette ventilation? Le témoin lui-même. Mais l'Académie a découvert en ce point des inconvénients, car, dit-elle, le secret dépendrait de la conscience de chacun. De ces inconvénients, il y a longtemps que les juristes dissertent. Pourtant, comme cette solution, qui tient à la nature même des choses, ne peut être autre, il leur a bien fallu s'y soumettre, et ils s'y sont soumis. Notamment ce n'est

pas d'hier que la Cour de cassation a dit « que c'est aux avocats, quand ils sont appelés en témoignage, à interroger leur conscience et à discerner ce qu'ils doivent taire » (22 février 1828, D. 28, I, 144). De même pour l'avoué (18 juin 1835, D. 35, I, 571). De même pour le médecin à qui l'affaire Saint-Pair a donné deux exemples bien remarquables (26 juillet 1845, l. c.). La proposition de la Société de médecine légale et la proposition de M. le professeur Pinard se sont bornées à reprendre la même idée, qui, on le voit, n'était rien moins qu'une nouveauté. L'erreur de l'Académie fut criante. En vain, un de ses membres, le docteur Doléris avait écrit : « *Nous n'avons pas le droit de dire : que la société et les juges se débrouillent ; nous, médecins, nous ne voulons rien savoir et nous nous en lavons les mains* » (le *Matin*, 28 août 1917) (1). En vain, au cours de la discussion, M. le professeur Pinard déclara : « *Il faut qu'un médecin puisse dénoncer à la justice un avorteur ou une avorteuse, quand il y a certitude scientifique que l'avortement est criminel. Nous voulons faire quelque chose ; et si l'Académie reste muette, rien ne sera changé à la situation que nous déplorons* ». Cette insistance resta sans aucun résultat. Il faut penser que, ce jour-là, l'Académie avait oublié l'enjeu du débat. Mais on se demande comment elle avait pu l'oublier.

V. — Il convient certes, même quand on ne les approuve pas, de parler avec respect des délibérations de l'Académie de médecine. Mais il convient aussi de dire que, dans la circonstance, elles n'ont point été très mûries.

On sait que, tel qu'il est constitué dans la solidarité de ces trois parties, l'outil proposé de défense nationale comprendrait, au profit de la femme avortée elle-même, soit une immunité pénale, soit, si elle dénonce ses complices, une excuse absolutoire.

Deux cas pourront se produire :

Supposons d'abord que la loi donne au juge d'instruction non seulement le témoignage de la femme, mais aussi le témoignage du médecin. Si peu qu'on y regarde, on voit combien, en ce cas, est changée la situation de celui-ci comme témoin. Il n'est pas besoin de répéter les explications déjà fournies ici-même, et surtout à la Société de médecine légale, desquelles l'importance a été mise en relief par M. Leredu. Alors, en effet, le médecin ne vient pas témoigner contre

(1) Relisez cette phrase, et, la tête dans les mains, demandez-vous comment, s'agissant de la vie même du pays, l'Académie de médecine a pu prendre en fait la responsabilité prodigieuse de cette prodigieuse solution : « QUE LA SOCIÉTÉ ET LES JUGES SE DÉBROUILLENT ; NOUS, MÉDECINS DE FRANCE, NOUS NE VOULONS RIEN SAVOIR ET NOUS NOUS EN LAVONS LES MAINS » !!

la femme. Avec elle, en même temps qu'elle, il donne, sur un même fait, son témoignage, lequel apparaît surtout comme confirmatif.

Supposons, d'autre part, que la loi donne au juge d'instruction le témoignage de la femme, sans rien dire du médecin, ainsi laissé dans la situation présente. Celui-ci pourra-t-il déposer? La question est intéressante. Par cela seul que la femme bénéficiera d'une excuse absolutoire, la situation du médecin devant la justice est encore tout à fait changée. Car cette femme qu'il a soignée n'est plus légalement qu'une « victime ». Or, si exigeante et si rigoureuse que soit telle ou telle doctrine sur le secret médical, elle n'empêchera pas, en principe, le médecin de déposer, le cas échéant, au profit et dans l'intérêt de son client. Par exemple, il pourra dire qu'il a constaté que celui-ci avait été victime d'un crime. Il pourra, il devra prévenir la justice si, au cours de ses soins, il constate que la famille ou les domestiques se livrent à des tentatives d'empoisonnement. De même, la femme avortée n'étant plus légalement qu'une victime, le médecin témoignera pour elle contre l'avorteur.

Cependant, de l'un et l'autre de ces deux cas, l'Académie de médecine n'a rien dit. Pas un seul mot! Personne ne croira que ce fut par simple oubli.

VI. — Au surplus, la question du secret médical est en général traitée avec une désinvolture étonnante. Comme le marquis de Molière qui se donnait à lui-même toutes satisfactions en répétant : « *Tarte à la crème* », des personnes, même instruites, répètent pareillement « *secret médical* », sans savoir clairement ce que c'est et ce que demandent les magistrats. Que de médecins en ce cas? Voulez-vous vous en assurer? Quand les circonstances s'y prêteront, demandez à votre interlocuteur de marquer par écrit pourquoi, d'après lui, et comment la question se pose législativement. Un journaliste distingué a écrit ces lignes ébouriffantes : « Et, quand on aura, dans l'intérêt commun, supprimé (*sic*) ou rendu facultatif (*sic*) le secret médical, on pourra s'en prendre au secret professionnel de l'avocat, du confesseur, du journaliste » (!). Il s'agit de la vie ou de la mort du pays. L'enjeu du problème mériterait sans doute qu'il y eût un peu moins de mots partout jetés au hasard, sous l'inspiration du moment, mais un peu plus d'étude et d'attention.

ANNEXE A LA SÉANCE DU 17 OCTOBRE 1917

Avis du professeur Garraud sur les réformes d'ordre pénal réclamées en vue d'assurer la répression des avortements criminels.

A. — Question du secret médical dans les poursuites pour avortement.

Je n'ai pas à me prononcer sur la question générale de savoir si l'art. 378 c. pén. considère comme un délit le fait, par le dépositaire de secrets professionnels, de témoigner en justice. Il est difficile de penser que la violation du secret médical, *sur la demande même de la justice criminelle*, soit illicite ou plutôt délictueuse. Je crois plutôt que l'art. 378 crée, au profit des dépositaires de secrets professionnels, une exemption de déposer qui ne permet pas, s'il se réfugie derrière le secret professionnel pour ne pas répondre, de les traiter en témoins défaillants.

Mais il y a un intérêt général tellement évident à ne pas laisser cette échappatoire aux hommes de l'art, dans les affaires d'avortement, que je m'associe à la proposition de décider législativement :

« Que les médecins et sages-femmes appelés à témoigner dans une affaire d'avortement seront tenus de témoigner sous serment, sous les peines portées contre les témoins défaillants. »

En somme, le conflit entre deux devoirs, celui de déposer, celui de garder le secret professionnel, peut être tranché par la loi souveraine. Or, le devoir de témoigner l'emporte ici, au point de vue social où l'on doit toujours se placer, sur le devoir de se taire.

Grâce à l'antisepsie, l'avortement volontaire est presque devenu sans danger. A ce contrepoint à son développement, qui nous manque, il faut en chercher un autre, et quel frein plus puissant pour l'arrêter que l'obligation imposée aux médecins et sages-femmes de ne pas le cacher !

B. — Impunité de l'avortée dénonciatrice.

La prime à la dénonciatrice par le procédé d'une excuse absolutoire est un moyen employé de tout temps dans les crimes particulièrement dommageables à l'État. Exemples : en matière de fausse monnaie,

de complot, d'attentats anarchistes, etc... Est-il un crime plus socialement dangereux que l'avortement? Personne, je crois ne pourrait blâmer, dans ce cas, l'emploi de ce procédé. Il s'impose d'autant plus que le véritable coupable est l'avorteur ou l'avorteuse.

R. GARRAUD,
bâtonnier de l'Ordre des avocats,
professeur de droit criminel à l'Université de Lyon.

Adhésions reçues par M. Berthélemy.

De M. Bonnacase, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux.

10 octobre 1917.

MONSIEUR ET TRÈS HONORÉ COLLÈGUE,

J'ai l'honneur de vous adresser mon adhésion sans réserves à la campagne que vous avez engagée contre les avortements criminels, ainsi qu'à l'instauration des réformes d'ordre juridique destinées à en être le couronnement. Je m'associe, en d'autres termes, à la proposition de décider législativement : « Que les médecins et les sages-femmes appelés à témoigner dans une affaire d'avortement seront tenus de témoigner sous serment, sous les peines portées contre les témoins défaillants ». Je m'associe encore à l'établissement d'une excuse absolutoire en faveur de l'avortée dénonciatrice.

Je me permets très modestement d'ajouter qu'un juriste ne peut être que très surpris de voir les médecins ne pas adhérer unanimement à des réformes de cette nature. On a l'impression, en constatant l'opposition du plus grand nombre d'entre eux, que « l'esprit conservateur toujours et quand même » joint à la métaphysique a trouvé un refuge inattendu dans le corps médical. Le secret professionnel aboutit, en définitive, d'après la thèse de celui-ci, à constituer une de ces entités métaphysiques intangibles, dotée, pour user du langage technique, d'une « valeur en soi et par soi ». Il me paraît, au contraire, que toute institution juridique, et le secret professionnel en est une, est une institution sociale et doit, par conséquent, s'apprécier, dans une certaine mesure tout au moins, d'après sa valeur sociale. Décider dans la circonstance que le souci du respect des droits de l'individu doit l'emporter sur l'intérêt social, par le maintien intégral du secret professionnel, ce n'est ni plus ni moins que tendre à saper le droit criminel dans sa base même et du coup à ébranler un peu plus ce que l'on est convenu d'appeler « l'édifice social ».

Je vous prie, etc.

De M. Chauveau, professeur à la Faculté de droit de Rennes.

5 septembre 1917.

MON CHER COLLÈGUE,

J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt la vigoureuse campagne que vous avez menée contre les avortements criminels. Les mesures préventives et répressives judicieusement choisies, constituent un ensemble excellent. La correctionnalisation et l'excuse absolutoire sont d'une bonne politique criminelle. Non seulement j'accepte la dérogation proposée aux règles actuellement suivies du secret professionnel des médecins, mais j'irais beaucoup plus loin — et vous aussi, j'en suis sûr, — n'était le danger de soulever inutilement sur ce point une trop vive polémique.

La formule un peu pompeuse qui sert d'auréole au secret médical, aurait grand besoin d'être révisée. Les raisons mises en avant pour justifier les conséquences excessives qu'on y rattache, paraîtraient bien faibles si on les soumettait à une critique un peu sérieuse. Il ne peut être question de laisser aux médecins la liberté de déposer en justice quand il leur plairait, selon leur conscience. Il y aurait alors deux catégories de médecins : ceux qui parleraient quelquefois et ceux qui se tairaient toujours. Ceux-ci feraient prime et auraient vite fait d'éliminer les premiers. La mauvaise monnaie chasse la bonne. Les médecins devraient toujours être tenus de dire en justice toute la vérité. Il n'en résulterait pas d'inconvénient appréciable pour l'exercice de la profession. Il n'y a pas un client sur mille qui soit en état de délit et qui puisse redouter que la confiance faite au médecin crée une déposition dangereuse. Combien parmi ces rares clients hésiteraient à demander une consultation nécessaire par crainte de voir leur médecin se transformer un jour en témoin. Et s'il y en a quelques-uns, je ne verserai pas sur leur sort d'abondantes larmes. Il y aura une différence encore appréciable entre eux et les honnêtes gens.

Faut-il dire toute ma pensée? Il ne suffira pas pour atteindre un résultat sérieux d'obliger les médecins à déposer comme témoins. Tout le succès de la lutte contre les avortements criminels dépend de l'action du corps médical. Seul, il connaît bien l'étendue du mal, et seul, il peut le combattre efficacement, mais à la condition de rompre avec de vieilles traditions. La dénonciation n'est pas toujours haïssable. Il y a des cas où c'est un devoir courageux. Qui donc aurait osé blâmer le professeur Pinard averti par la confiance d'une cliente, s'il avait signalé au Parquet la concierge qui pratiquait trois à quatre avortements par jour à 50 francs l'un?

Si les médecins voulaient se résoudre, en face du péril couru, à faire énergiquement la chasse aux avorteurs, on se rendrait maître du fléau. Mais le voudront-ils jamais? On ne peut guère songer à l'heure actuelle à leur demander d'aller aussi loin. Il est même à craindre que votre proposition, si modérée, sur le secret professionnel ne soit écartée. Il en est une au moins, plus timide encore, que les plus intransigeants devraient accepter : lorsque l'avortée, bénéficiant de l'excuse légale, aurait passé un avéu, la loi devrait délier le médecin du secret, l'obliger à faire connaître en justice toute la vérité. Sa déposition ne pourrait plus avoir d'inconvénients pour sa cliente, et malgré tout elle aurait encore quelque utilité pour la société.

Avec toutes mes félicitations et mes bons souhaits pour le succès de votre œuvre, je vous prie d'agréer, mon cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs et les plus dévoués.

De M. Cuche, professeur à la Faculté de droit de Grenoble.

3 septembre 1917.

MON CHER COLLÈGUE ET AMI,

.....

Votre campagne contre le fléau des avortements est assurée de ma sympathie la plus vive et la plus active. Je commence par vous dire très franchement que ce que vous appelez « les topiques d'ordre général » me paraissent être les seuls remèdes efficaces à une telle situation, quelque lointaine qu'en doive être la répercussion. J'ai peu de confiance dans la thérapeutique législative ou réglementaire, appliquée à une société qui a perdu le discernement du mal et paraît devenue incapable de le haïr vigoureusement.

.....

Je me rallie sans réserve à l'avis donné par Garraud qui est fort bien motivé.

Je suis d'avis :

1° Qu'il y a lieu de traiter comme témoin défaillant tout médecin, chirurgien ou sage-femme qui, au cours d'une information judiciaire pour avortement se retranche derrière le secret professionnel. C'est là un point d'honneur pour les médecins, se taire. Je ne sais si la menace d'une peine les fera parler, surtout d'une peine relativement légère comme celle qui frappe les témoins défaillants. J'ai idée que beaucoup ne craindront pas de l'encourir et que le secret professionnel recrutera d'assez nombreux martyrs assurés d'ailleurs de trouver

dans la fidélité ou même l'extension de leur clientèle de sérieuses compensations.

2° D'accorder l'excuse absolutoire à l'avortée dénonciatrice.

J'irai même plus loin dans cette voie. Il ne faut pas se dissimuler que les avortements ne seront la plupart du temps connus que par dénonciation. Ce sont mystères d'alcôves dont les auteurs sont les seuls témoins. Vous ne saurez presque rien en dehors de ce que les dénonciateurs voudront bien vous faire connaître. La pratique de la justice criminelle depuis trois ans m'a appris que si l'on pouvait mépriser les dénonciateurs, il ne fallait pas mépriser les dénonciations. J'oserais dire qu'il faut les encourager. Et après tout contre quoi luttons-nous? Sinon contre le vice et le mal. N'ayons pas de fausse honte, il est de bonné guerre de soudoyer des ennemis à un tel adversaire.

Autrement dit, je serais partisan d'instituer une prime à la dénonciation des avortements et même une prime élevée, 500 francs par exemple, la vie d'un enfant vaut bien cela. J'ai quelque expérience du zèle qu'inspirent aux gendarmes les primes de capture. Je suis sûr que la prime, en matière de dénonciation d'avortement, permettra un bon nombre de poursuites. Les statistiques accuseront une augmentation des avortements, dont les gens avertis ne s'alarmeront pas.

*De M. Demogue, ancien professeur à la Faculté de droit de Lille,
agrégé à la Faculté de droit de Paris*

Paris, 26 août 1917.

CHER MONSIEUR ET COLLÈGUE,

Je suis très heureux de donner ma pleine adhésion à l'avis de notre collègue M. Garraud sur le secret médical dans les poursuites pour avortement.

Le secret médical est éminemment respectable, il est nécessaire dès que l'on prétend à quelque degré de civilisation. Mais comme tous les principes, il ne faut pas le pousser jusqu'à l'exagération, surtout qu'il s'agit, dans l'espèce, de le limiter en présence d'un intérêt qui prime tous les autres : la vie de la nation, de porter au système actuel une limitation extrêmement restreinte.

Les principes se déconsidèrent toujours par l'application illimitée et sans distinction que l'on veut en faire. Certains médecins rendraient à leur corporation un mauvais service en n'admettant au secret aucun tempérament.

De M. Roux, professeur à la Faculté de droit de Dijon.

2 juin 1917.

MON CHER MAÎTRE,

Sur tous les points je suis en complète communion d'idées avec vous. Pour ce qui est de la restriction du secret médical, j'ai soutenu dans plusieurs notes du Sirey, que les médecins appelés à témoigner en justice ne pouvaient pas s'abriter derrière le secret professionnel et que l'art. 378 c. pén. ne faisait pas échec à l'obligation de tout citoyen de donner son témoignage à la justice de son pays. Si des exceptions existent — et il y en a — elles sont dans le code d'instruction criminelle, et dans les principes qui dominent la procédure pénale.

Mais ce qui m'a plus particulièrement satisfait, parce que cela répondait à des idées qui me semblent complètement justes, c'est que vous avez cherché à panser la plaie sociale de l'avortement criminel en faisant appel à des mesures préventives. C'est en atteignant l'avorteuse et en enlevant à l'avortée les moyens pratiques de se faire avorter, que bien plus que par la répression, on parviendra à diminuer le chiffre inconnu, mais certainement très élevé des avortements qui se commettent chaque année.

De M. Monnier, doyen de la Faculté de droit de Bordeaux.

20 août 1917.

MON CHER COLLÈGUE ET AMI,

Je viens de lire vos vigoureux réquisitoires contre les avortements criminels. Le mal est devenu si redoutable qu'il ne peut laisser personne indifférent. De promptes mesures sont indispensables pour le conjurer. Tous les juristes, je crois, seront avec vous pour demander notamment : la création d'une excuse absolutoire au profit de l'avortée dénonciatrice, la *correctionnalisation* du crime d'avortement et la modification de l'art. 378 c. pén. Pour moi, je voudrais que devant la justice répressive le médecin ne pût pas, en cas d'avortement, se retrancher dans le secret professionnel, et que l'art. 458 du code pénal belge devint une loi française. Espérons que le Parlement ne restera pas sourd à votre éloquent appel. Il y va de la vie de milliers et de milliers d'enfants, de la défense de notre race, de l'honneur de notre pays.

De M. Villey, membre de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de Caen.

Caen, le 20 août 1917.

MON CHER COLLÈGUE,

Vous me faites l'honneur de me demander mon avis sur les vœux suivants présentés, dans l'ordre répressif, par la commission chargée d'étudier les moyens de combattre les avortements criminels :

1° Que les médecins et sages-femmes appelés à témoigner dans une procédure correctionnelle pour avortement seront tenus de témoigner sous serment sous les peines portées contre les témoins défailants;

2° Qu'étendant à l'avortement une disposition admise contre les faux-monnayeurs, les espions, les contrebandiers, les associations de malfaiteurs, etc., on accorde une excuse absolutoire à l'avortée qui dénoncera l'avorteur ou l'avorteuse;

3° Qu'étendant à l'avortement une disposition admise contre l'alcoolisme, on accorde, en cette matière, le droit de poursuite aux syndicats de médecins et de sages-femmes ainsi qu'aux services et groupements pécuniairement ou moralement intéressés.

J'adhère pleinement au premier et au troisième de ces vœux. Le troisième ne souffre pas de difficulté. Quant au premier, si le principe du secret professionnel se justifie de lui-même et est des plus respectables, ce principe me paraît cependant devoir fléchir devant un intérêt social de premier ordre et il fléchit, en effet, notamment dans le cas de maladie contagieuse. Or, il n'y a pas d'intérêt social plus grand que celui qui consiste à réprimer aujourd'hui l'avortement criminel. Il ne s'agit d'ailleurs nullement d'obliger le médecin à se porter dénonciateur, mais seulement à ne pas se dérober devant les demandes du juge.

Quant au deuxième vœu, qui donne une prime à la dénonciation, je n'ai jamais pu approuver ce moyen dans les cas où il est admis par la loi et je ne saurais approuver qu'il fût étendu.

De M. Weiss, professeur à la Faculté de droit de Paris, membre de l'Institut.

Montmorency, 29 août 1917.

CHER AMI,

J'ai suivi, dès le premier jour avec un intérêt passionné, la belle et courageuse campagne que vous avez entreprise pour la répression de l'avortement criminel.

Le mal que vous dénoncez est si effroyable, il menace à un tel degré l'avenir et l'existence de notre pays, que tous les bons citoyens ont le devoir d'unir leurs efforts pour le conjurer. Et, dussent certains principes juridiques en souffrir, les mesures les plus radicales, mesures de vie et de mort, s'imposent à leur adhésion.

C'est vous dire que je suis à vos côtés dans votre croisade; j'adopte absolument le point de vue et la formule de Garraud; vous pouvez joindre mon nom à ceux de vos collègues qui vous ont déjà promis leur concours.